



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/28/Add.7
24 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1995

Additif

FIDJI

[12 juin 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Note de synthèse		8
Introduction	1 - 6	11
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	7 - 24	14
A. Mesures prises au cours des deux années écoulées pour aligner la législation et les politiques sur les dispositions de la Convention	7 - 16	14
B. Renforcement des mesures prises en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	17 - 18	16
C. Mesures prises pour faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	19 - 21	17
D. Mesures prises pour faire participer l'ensemble de la communauté à l'application de la Convention	22 - 23	18
E. Coordination et coopération internationales	24	18
II. DEFINITION DE L'ENFANT	25 - 31	18
III. PRINCIPES GENERAUX	32 - 69	20
A. Non-discrimination	32 - 38	20
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	39 - 49	22
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	50 - 61	26
D. Respect des opinions de l'enfant	62 - 69	29
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	70 - 110	31
A. Le nom et la nationalité	70 - 76	31
B. La préservation de l'identité	77 - 82	32
C. La liberté d'expression	83 - 88	33
D. L'accès à l'information	89 - 93	34

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E.	La liberté de pensée, de conscience et de religion	94 - 98	34
F.	La liberté d'association et de réunion pacifique	99 - 100	35
G.	La protection de la vie privée	101 - 105	36
H.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	106 - 110	37
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	111 - 150	38
A.	La responsabilité des parents	111 - 114	38
B.	Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	115 - 118	39
C.	Les enfants privés de leur milieu familial	119 - 121	39
D.	L'adoption	122 - 126	40
E.	Les déplacements et les non-retours illicites	127 - 130	41
F.	La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants	131 - 141	42
G.	Examen des arrangements concernant les enfants qui n'habitent pas avec leur famille proche	142 - 144	44
H.	Application future des mesures visant à garantir les droits de l'enfant dans le milieu familial et dans le cadre du placement	145 - 150	45
VI.	SANTE ET BIEN-ETRE	151 - 199	46
A.	La survie et le développement	151 - 163	46
B.	Eau salubre et assainissement	164 - 167	49
C.	Situation sanitaire des enfants	168 - 173	50

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Alimentation	174 - 181	52
E. Les enfants handicapés	182 - 186	54
F. Dispositions budgétaires et autres . .	187	55
G. Sécurité sociale	188 - 189	55
H. Le niveau de vie	190 - 195	56
I. Contraintes pesant sur la protection effective de la santé des enfants . . .	196 - 199	58
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELS . .	200 - 236	59
A. L'éducation, y compris l'orientation professionnelle	200 - 222	59
B. Objectifs de l'éducation	223 - 227	65
C. Enfants ayant des besoins particuliers	228 - 232	66
D. Loisirs, activités récréatives et culturelles	233 - 236	67
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	237 - 287	68
A. Les enfants en situation d'urgence du fait de tensions internes	237	68
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	238 - 247	68
C. Traitement réservé aux enfants privés de liberté	248 - 257	72
D. Les enfants en situation d'exploitation	258 - 281	74
E. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	282 - 287	79
IX. CONCLUSION	288 - 292	82

Annexes */

1. Plan d'action national pour l'enfance
2. Dispositions juridiques
3. Statistiques
4. Mécanismes institutionnels

*/ Ces documents peuvent être consultés aux archives du Secrétariat.

Liste des figures et tableaux

	<u>Page</u>
 <u>Figures</u>	
Dépenses publiques, par secteur, 1991-1993	13
Dépenses publiques consacrées au secteur social et à la sécurité, 1991-1993	13
Structure administrative du CCC	17
Voie de transmission des recommandations	17
Affaires examinées par le Département de la protection sociale, 1994	25
Sources d'approvisionnement en eau de la population rurale	49
Sources d'approvisionnement en eau de la population urbaine	50
Diminution du nombre de décès dus à la diarrhée, 1989-1993	52
Diminution de la morbidité due à la diarrhée, 1989-1993	52
Bénéficiaires de l'aide à la famille en 1994	56
Taux moyen d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire, 1990-1994	66
Délinquance juvénile par région, 1992	73
Nombre de garçons inscrits à l'école primaire par classe et selon l'origine ethnique, Fidji, 1994	80
Nombre de filles inscrites à l'école primaire par classe et selon l'origine ethnique, Fidji, 1994	81
Composition de la population carcérale selon l'origine ethnique, Fidji, 1987-1992	81
 <u>Tableaux</u>	
Sérvices à enfants portés à la connaissance de différentes institutions, 1990-1994	27
Cas d'enfants confiés aux services sociaux, 1991-1994	40
Indicateurs de santé infantile, 1990 et 1993	51
Taux de mortalité infantile, 1975-1993	51

Liste des figures et tableaux (suite)

	<u>Page</u>
Principales causes de mortalité infantile, 1993	52
Problèmes nutritionnels chez les enfants, 1980 et 1993	53
Croissance de la population occupant des logements sans titre dans l'agglomération de Suva, 1978-1994	58
Infractions liées à l'alcool aux Fidji, 1987-1993	77
Budget moyen des ménages aux Fidji, 1985 et 1991	78

Note de synthèse

Les Fidji sont une petite nation insulaire située dans le Pacifique Sud, qui abrite une population pluriculturelle, pluriethnique et pluriconfessionnelle.

Les Fidji ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1993 et le Gouvernement a établi un Comité de coordination pour l'enfance (Coordinating Committee on Children) chargé d'examiner les moyens par lesquels le pays pourrait incorporer les dispositions de la Convention à ses lois et procédures.

L'information sur les principes et dispositions de la Convention est progressivement diffusée par l'école, la télévision, la radio et des organisations non gouvernementales.

De nombreuses dispositions législatives visent la protection, la santé et le bien-être social des enfants, mais, si les textes existent, certains d'entre eux sont difficiles à mettre en oeuvre, ce qui explique quelques-uns des problèmes à résoudre.

Dans l'ensemble, la Constitution fidjienne accorde aux enfants les mêmes droits et la même protection qu'à tous les citoyens adultes, mais elle soulève certains problèmes, en particulier pour ce qui est des enfants de mère fidjienne et de père étranger.

La Constitution fidjienne reconnaît aux enfants la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique, et le droit à la vie privée et à l'accès à l'information qui les concernent. Diverses dispositions législatives garantissent une totale protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, aucun système d'assistance judiciaire n'est mis à la disposition des enfants en situation de conflit avec la loi. L'âge auquel l'enfant n'a plus besoin du consentement de ses parents pour bénéficier de certains services médicaux ou pour avoir pleinement droit au respect de sa vie privée n'est pas défini par la loi. Souvent, les procédures pénales n'offrent pas à l'enfant toute la protection voulue pour le soustraire aux violences ou aux abus répétés.

Divers textes sont directement liés à la protection de l'enfance et sont conformes aux principes de la Convention. Un projet de loi sur le Droit de la famille (Family Law Act) a été présenté, et une Commission (Beattie Commission), chargée d'examiner l'appareil judiciaire, a aussi fait des recommandations concernant certaines de ses insuffisances.

S'il est parfois difficile de porter assistance à l'enfance, c'est notamment parce que les cas de mauvais traitements ne sont pas notifiés et qu'il n'existe pas de services d'orientation à l'intention des enfants victimes de maltraitance. La création d'une unité de l'enfance au sein du Département de la protection sociale a été approuvée. Une politique de lutte contre la maltraitance de l'enfant a été formulée à l'intention des institutions médicales fidjiennes pour surmonter ces difficultés.

Le Département de la protection sociale a imputé à l'insuffisance de ses ressources financières et humaines les difficultés qu'il éprouve à jouer un rôle plus actif dans divers domaines de la protection de l'enfance.

Pour ce qui est de la santé, des services de soins de santé primaires et préventifs fonctionnent depuis de nombreuses années. Ils encouragent les parents à prendre en charge leur propre santé et celle de leurs enfants.

Le Ministère de la santé exécute actuellement plusieurs projets qui ont une incidence directe sur la santé de l'enfant. Il protège la santé de la mère pendant la grossesse et l'allaitement. L'accès aux services de planification de la famille et à l'information est largement ouvert. La couverture vaccinale des enfants dépasse largement 90 %. La promotion de la santé de l'enfant et le suivi régulier de sa croissance et de son développement jusqu'à cinq ans sont des éléments du Programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé. De nombreux organismes locaux, régionaux et internationaux soutiennent les efforts que fait ce ministère pour améliorer la santé des enfants fidjiens. Les indicateurs de la santé montrent à cet égard des progrès notables au fil des ans. Cependant, il est certain que la malnutrition reste un problème que le Gouvernement, les ONG et les organismes internationaux s'efforcent de résoudre par une action concertée.

Les enfants fidjiens ont accès au meilleur système de santé que permettent les ressources disponibles, mais l'insuffisance des moyens financiers, humains et matériels, jointe aux caractéristiques géographiques d'une petite nation insulaire, demeure un obstacle.

Aux Fidji, l'éducation est administrée en partenariat par les pouvoirs publics et des instances non gouvernementales qui dirigent la plupart des écoles primaires et secondaires. La loi sur l'éducation définit les pouvoirs de supervision et de réglementation du Département de l'éducation et veille à ce que l'appartenance ethnique ou religieuse d'un enfant n'entrave pas son accès à l'école.

L'instruction n'est pas obligatoire, car, étant donné que l'on considère l'obligation et la gratuité comme allant de pair, le coût d'une instruction gratuite pour tous les enfants serait prohibitif. La gratuité de l'enseignement est assurée à tous les enfants de l'école primaire, la tranche d'âge normale étant de 6 à 13 ans. L'objectif final est de rendre l'instruction obligatoire.

Plusieurs écoles privées dispensent un enseignement préscolaire. Les élèves du secondaire et ceux qui quittent l'école peuvent bénéficier de cours d'enseignement technique et professionnel. Des organismes publics, religieux ou non gouvernementaux gèrent des instituts de formation qui offrent un large éventail de cours d'enseignement professionnel et technique. Les candidats ayant le niveau d'études requis peuvent accéder à l'enseignement supérieur et solliciter l'une des bourses qui leur sont offertes.

Divers programmes qui démarrent ou sont en cours d'exécution visent la formation et le perfectionnement des enseignants, la révision des programmes scolaires et l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour le Gouvernement, l'éducation est un domaine prioritaire; il y consacre

environ 20 % du budget de l'Etat. Cependant, les contraintes financières et géographiques - dispersion des écoles et isolement de certaines collectivités - se font toujours sentir.

Si l'instruction primaire est pratiquement accessible à tous les enfants, il n'en va pas de même pour l'enseignement secondaire étant donné son coût plus élevé et la répartition géographique des écoles. De plus, les programmes scolaires actuels ne répondent pas aux besoins des élèves dans toutes les disciplines.

Tout enfant fidjien a le droit aux loisirs et le droit de participer à des activités culturelles, sportives et de plein air pendant son temps libre et dans le cadre de son programme scolaire. Les enfants sont tous encouragés à participer à des activités culturelles, artistiques et religieuses et à apprendre leur langue en même temps que la langue anglaise, qui est celle de l'enseignement.

La loi sur les mineurs (Juvenile Act) traite de l'administration de la justice pour mineurs et de la protection des enfants en situation de conflit avec la loi. Le Gouvernement et le pouvoir judiciaire examinent actuellement l'application de cette loi pour s'assurer qu'il est tenu compte des besoins particuliers des jeunes délinquants. Des dispositions spéciales veillent à la protection et au bien-être des enfants en détention.

D'autres lois protègent l'enfant contre diverses formes d'exploitation. Cependant, on a enregistré un nombre croissant de crimes contre l'enfance ces dernières années. L'adoption de nouvelles mesures devrait faciliter la notification des cas de maltraitance, les procédures d'établissement des faits et la poursuite des coupables.

La loi en vigueur punit l'abus des drogues et interdit la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Cependant, l'abus d'alcool est courant chez les adolescents et celui des drogues semble en hausse. Pour enrayer ce phénomène, le Département de l'éducation et diverses ONG ont lancé des programmes de formation et d'orientation à l'intention des grands élèves du secondaire et de leurs familles, mais il reste encore beaucoup à faire pour informer le public sur les dangers de l'abus des drogues.

On considère généralement que la communauté autochtone des Fidji est économiquement défavorisée. Les statistiques concernant les résultats scolaires, les taux d'abandon scolaire et la population carcérale donnent des indications sur les constantes de ce phénomène. La Constitution des Fidji contient des dispositions expresses qui garantissent les droits des Fidjiens de souche. Divers programmes sont mis en oeuvre pour venir en aide à la communauté ethnique des Fidji.

La ratification par les Fidji de la Convention relative aux droits de l'enfant témoigne de la détermination du pays à en atteindre les objectifs. La plupart des lois fidjiennes sont en harmonie avec les dispositions de la Convention et, selon toute attente, les divers organes de l'Etat s'efforceront de tenir compte dans leurs politiques et leurs plans des différents aspects de la Convention.

Ceci étant, le principal souci des Fidji reste la famille, cellule de base de la société, au sein de laquelle les besoins de l'enfant doivent recevoir toute l'attention qui leur est due.

Introduction

1. Lorsque les habitants des Fidji décrivent leur société et leur culture, ils s'accordent tous sur l'importance de la famille. Toutes les communautés ethniques des Fidji attachent une grande valeur à l'établissement de rapports d'affection étroits entre les membres des vastes réseaux constitués par les parentèles. Les événements familiaux, les manifestations sociales rituelles et les fêtes religieuses se célèbrent généralement par la réunion de nombreux parents proches et éloignés. La parenté définit pratiquement la plupart des communautés rurales, qu'il s'agisse de villages peuplés de Fidjiens de souche ou d'établissements indiens. Pour la plupart des petits enfants, le monde à leur porte paraît composé de tantes, d'oncles, de cousins et de grands-parents. La langue est un aspect important de la vie familiale et sociale. La plupart des enfants parlent le dialecte local de leur langue vernaculaire traditionnelle et apprennent l'anglais à l'école; ils parlent généralement deux langues avec aisance et parfois trois ou quatre sans difficulté majeure.

2. Les gens préfèrent souvent croire que le tissu social formé par les relations familiales est un filet de sécurité sociale et économique aux mailles serrées qui ne laisse tomber que peu de personnes dans le dénuement et protège des moments difficiles ou de l'exploitation, mais, en fait, la situation sociale change et les pressions économiques aggravent les problèmes que connaissent certaines familles. Les aspirations des femmes évoluent rapidement. Des problèmes sociaux - comme la délinquance juvénile et l'abus des drogues chez les jeunes, les sévices sexuels et la maltraitance infligés aux enfants et aux femmes, l'enfance errante et les taux de divorce en hausse - que l'on pensait autrefois étrangers aux Fidji, y sont actuellement bien visibles. De plus en plus, le Gouvernement doit assumer certaines des fonctions de protection qui incombant à la famille.

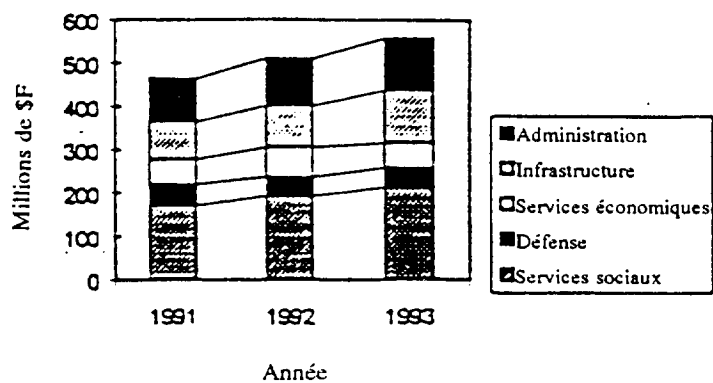
3. Avec la transformation de l'économie et de la société ces dernières décennies, de nombreuses familles dépendent moins de la terre et plus de l'argent frais pour vivre aujourd'hui. Le Gouvernement s'efforce de stimuler la croissance de tous les secteurs de l'économie, de créer des emplois et d'élever le niveau de vie, toutes politiques qui peuvent fort bien accélérer cette tendance. La vie de l'enfant change à mesure qu'évoluent le style de vie et les aspirations de sa famille ainsi que ses habitudes de consommation. L'effet le plus immédiat de ce phénomène est l'importance que prend l'argent dont les parents disposent et qu'ils sont prêts à dépenser pour leurs enfants. Un autre touche au budget que le Gouvernement consacre aux services sociaux qui intéressent directement le bien-être de l'enfant, en particulier dans les domaines de la santé, de l'enseignement, des logements sociaux et de la protection sociale.

4. La permanence du rôle de la famille élargie, en particulier en ce qui concerne les enfants, a été soulignée par le Président Ratu Sir Kamisese Mara, lors du Sommet national de la famille, en décembre 1994. Il a dit : "Ici, aux Fidji, dans toutes nos communautés, nous avons de la chance en ce sens que la famille élargie, même si son influence est légèrement moins marquée aujourd'hui, continue à jouer un rôle favorable dans l'éducation des jeunes enfants et dans la stabilité de la société et de la famille."

5. En septembre 1990, 71 présidents, premiers ministres et représentants de 155 Etats Membres se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, lors du premier Sommet mondial pour les enfants. Les Fidji y étaient représentées par leur ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans leur Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, les participants ont affirmé qu'ils s'étaient réunis pour promouvoir "un avenir meilleur pour tous les enfants". Ils ont appelé tous les pays à établir un plan national d'action et à s'engager à assurer protection et soins à l'enfance.

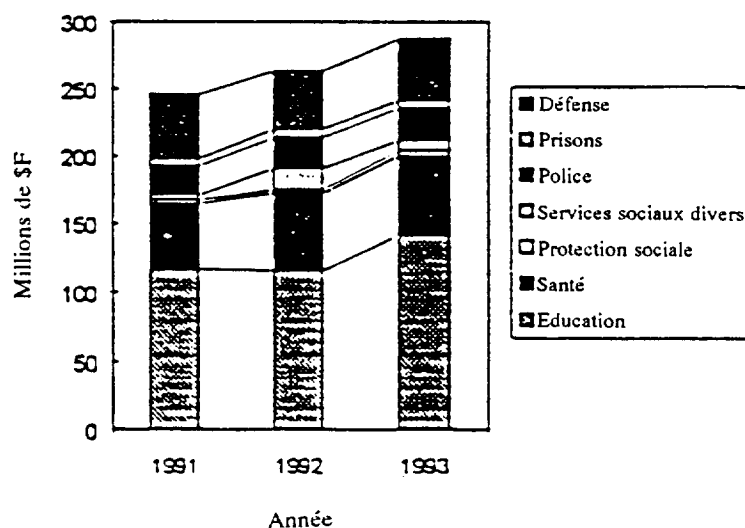
6. En mars 1991, des personnalités des 13 pays du Pacifique ont tenu à Suva, sous l'égide de l'UNICEF, une consultation sur les enfants du Pacifique. Les représentants des Fidji y ont recommandé qu'un groupe de travail soit chargé d'analyser la situation des enfants et de faire des recommandations sur l'action à entreprendre et sur l'élaboration d'un plan national d'action. Peu après, un comité national de la politique pour l'enfance (National Children's Policy Committee) a été créé aux Fidji. Ce comité a examiné la situation des enfants et a défini la politique, la stratégie et le plan d'action nationaux en faveur de l'enfance (National Policy, Strategy and Plan of Action for Children), dans un rapport qui figure en annexe au présent document. En juin 1993, le Gouvernement a adopté ce rapport qui doit inspirer les travaux futurs sur les questions touchant l'enfance. Les Fidji ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 août 1993. Les chapitres qui suivent rendent compte des progrès accomplis depuis lors pour améliorer le bien-être des enfants fidjiens.

Dépenses publiques, par secteur, 1991-1993



Source : Rapports budgétaires du Gouvernement.

Dépenses publiques consacrées au secteur social et à la sécurité, 1991-1993



Source : Rapports budgétaires du Gouvernement.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises au cours des deux années écoulées pour aligner la législation et les politiques sur les dispositions de la Convention

7. La Commission d'enquête sur l'appareil judiciaire, instituée en mars 1993, a présenté son rapport (le rapport Beattie) en août 1994. Elle a recommandé que soit révisée la législation sur l'enfance en vigueur et que soit promulguée une loi sur l'enfance et la jeunesse qui remplacerait la loi sur les mineurs et contiendrait des dispositions visant plus expressément l'enfance.

8. Le Comité sur les tribunaux aux affaires familiales (Family Court Committee) a été créé en février 1995 pour mettre en oeuvre les recommandations du rapport Beattie. Il veillera à ce que les modifications apportées à la législation protègent et renforcent effectivement les droits de l'enfant et soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit de la famille est un sujet que la Commission de réforme des lois (Law Reform Commission) se propose d'examiner en priorité en 1996.

9. Le Cabinet a approuvé la création d'un service de l'enfance au sein du Département de la protection sociale (au Ministère de la santé et des affaires sociales), qui est chargé de coordonner les travaux sur la santé et le bien-être de l'enfant. Le Gouvernement a déterminé les besoins en personnel et l'on espère que le budget sera approuvé pour 1996. Le Département de la protection sociale a entre-temps commencé à coordonner les politiques relatives à l'enfance en collaborant avec d'autres organismes sur des questions telles que la maltraitance physique et les sévices sexuels infligés aux enfants. Ce département examine aussi actuellement les procédures et la législation relatives à l'adoption afin de donner effet à de nouvelles mesures de protection de l'enfance.

10. En mars 1995, le Département de la police a établi une unité de l'enfance maltraitée, à l'issue d'un premier atelier de formation des forces de police. Certains agents ont été désignés pour servir dans cette unité, les autres utilisent leurs nouvelles compétences à leur poste habituel. L'unité est momentanément installée au siège des forces de police, à Suva.

11. Le Ministère de la santé a adopté les principaux objectifs et les objectifs d'appui de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action adoptés au Sommet mondial pour les enfants, en 1990. L'abaissement de la mortalité infantile de 16 à 12 pour mille naissances vivantes d'ici à l'an 2000 est l'un des objectifs qu'il s'est fixés et, à cet effet, il renforce ses programmes de lutte contre les principales causes de morbidité et de mortalité infantiles. Les activités mises en place à ce jour visent notamment :

a) A donner aux agents de santé la formation nécessaire pour lutter contre les maladies diarrhéiques, traiter des cas d'infection respiratoire aiguë courants, promouvoir l'allaitement au sein et l'initiative pour des hôpitaux au service des bébés, appliquer le programme élargi de vaccination, promouvoir la planification de la famille, et lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et contre l'infection à VIH et le SIDA;

b) A inclure la vaccination contre l'hépatite B dans le programme de vaccination des Fidji;

c) A encourager la participation de la collectivité aux soins de santé primaires en formant des agents de santé locaux et en organisant des programmes d'éducation sanitaire;

d) A rédiger un code fidjien de la commercialisation des substituts du lait maternel;

e) A faire adopter un texte législatif permettant l'importation de sel iodé uniquement.

12. Un ensemble de mesures de lutte contre la maltraitance de l'enfant a été diffusé auprès des établissements de santé fidjiens. Il y est indiqué que le Ministère de la santé travaillera en étroite collaboration avec le Département de la protection sociale, le Département de la police et l'ONG Women's Crisis Centre. Un sous-comité représentant ces entités se réunit déjà régulièrement pour examiner les questions présentant un intérêt commun et des études de cas. La principale entrave à son travail est le manque de spécialistes dans les services de police et au Département de la protection sociale, soumis à la pression des "affaires courantes".

13. Le Gouvernement a pour objectif final de rendre l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans. Pour commencer, le Ministère de l'éducation s'efforce de l'introduire dans deux circonscriptions scolaires en 1996. Le Parlement a approuvé ce projet en 1994.

14. On a récemment apporté aux services de l'éducation certaines améliorations :

a) Augmentation, en 1994, de 12 à 30 dollars fidjiens par an et par élève de la subvention versée aux écoles primaires assurant la gratuité de l'enseignement;

b) Augmentation du nombre de postes d'enseignants fonctionnaires, qui est passé de 4 800 en 1993 à 4 921 en 1994 et en 1995;

c) Amélioration de la qualité du personnel enseignant en relevant les conditions d'admission dans les instituts pédagogiques;

d) Stages en cours d'emploi destinés à former les directeurs d'école à la gestion d'un établissement scolaire;

e) Formation en cours d'emploi des instituteurs aux techniques de l'alphabétisation et à la conduite d'une classe;

f) Promotion de l'appui de la collectivité à l'éducation;

g) Installation d'un système intégré de gestion au Ministère de l'éducation.

15. Le Comité de coordination pour l'enfance attend de tous les ministères qu'ils réexaminent leurs procédures et leurs pratiques afin d'assurer la protection des droits de l'enfant aux Fidji et de se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant.

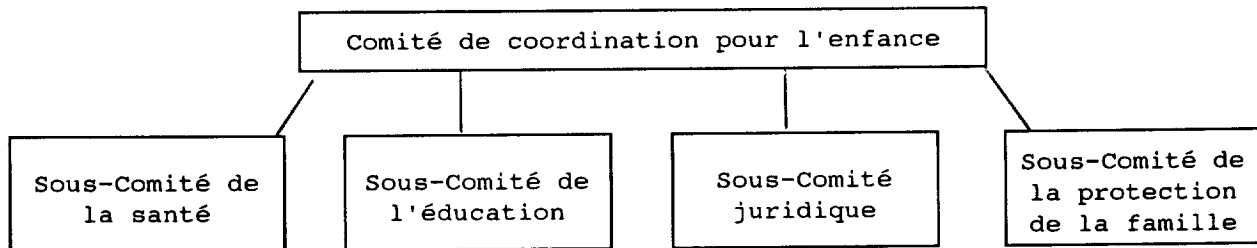
16. Un grand nombre de points qui relèvent de la Convention sont incorporés à la Déclaration du Sommet national sur la famille. Le Gouvernement examine actuellement cette déclaration pour adoption.

B. Renforcement des mesures prises en vue de coordonner
l'action en faveur de l'enfance et de surveiller
la mise en oeuvre de la Convention

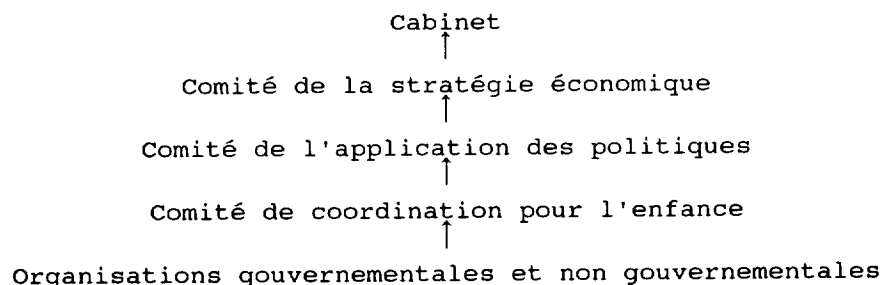
17. Le cabinet a établi le Comité de coordination pour l'enfance (Coordinating Committee on Children - CCC) en 1993, l'année même où les Fidji ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce comité est composé de membres venus de divers ministères et organisations non gouvernementales dont les travaux intéressent l'enfance. Y sont représentés notamment le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'éducation, des affaires féminines, de la culture, de la science et de la technologie, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère du logement, du développement urbain et de l'environnement, le Ministère du développement régional et des affaires pluriethniques, le Ministère de la jeunesse, de la création d'emplois et des sports, la Commission du service public, le ministère public, le Comité national de l'alimentation et de la nutrition, le Bureau du médiateur et les ONG suivantes : Save the Children Fund, Women's Crisis Centre, Fiji Council of Churches, Fiji Council of Social services, Vision Fiji Committee, Fiji Red Cross Society. Ce comité a pour tâche d'envisager les moyens par lesquels les Fidji peuvent incorporer les dispositions de la Convention dans leurs lois et leurs pratiques. Cela suppose qu'il coordonne les actions entreprises par le pays en faveur de l'enfance, comme celles qu'entraînent la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, le suivi des recommandations formulées dans les rapports nationaux sur les enfants et le programme d'assistance de l'UNICEF aux Fidji. Le Bureau central de la planification (Central Planning Office) fait office de secrétariat du comité et l'UNICEF fournit l'assistance technique qui lui est demandée.

18. Le Comité de coordination se réunit régulièrement depuis juin 1993 et a établi quatre sous-comités consacrés chacun à un aspect des questions touchant l'enfance : le Sous-Comité juridique, le Sous-Comité de l'éducation, le Sous-Comité de la santé et le Sous-Comité de la protection de la famille.

Structure administrative du CCC



Voie de transmission des recommandations



C. Mesures prises pour faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

19. Le Sous-Comité juridique a traduit la Convention dans un langage simple et le Sous-Comité de l'éducation ainsi que le Ministère de l'éducation se servent de cette version simplifiée pour informer les enseignants, les parents et les élèves des droits de l'enfant et des autres aspects de la Convention. Elle paraîtra dans la prochaine livraison du bulletin envoyé par le Ministère à la direction et au corps enseignant de chaque école, qui doit sortir en septembre 1995; elle sera communiquée lors de réunions consultatives avec les enseignants, les parents et les communautés; elle sera diffusée auprès des élèves et étudiants sous forme de brochure d'information et sera le sujet d'émissions radiophoniques destinées aux écoles et au public.

20. Le Comité de coordination pour l'enfance a en outre l'intention de faire connaître la Convention aux enfants et aux jeunes par le biais de programmes télévisés et radiophoniques. L'UNICEF diffuse des spots télévisés utilisant le vocabulaire des enfants pour expliquer brièvement divers articles de la Convention. En outre, Fiji Television tourne un film documentaire qui donne la parole aux petits Fidjiens sur la Convention. Ce documentaire servira à stimuler l'intérêt des enfants pour ces questions et à encourager le dialogue sur des sujets qu'ils estiment importants.

21. Le Ministère de la santé a traduit en fidjien une brochure intitulée "Réalités de la vie" (Facts of Life) et a distribué largement les deux versions, fidjienne et anglaise. Une version en hindi sera aussi diffusée sous peu. Cette brochure présente l'information de base sur la santé et la croissance des enfants et sur les services disponibles aux Fidji.

D. Mesures prises pour faire participer l'ensemble de la communauté à l'application de la Convention

22. Quelques ONG ont tenté de lancer un débat sur la Convention chez les enfants. Par exemple, le Conseil fidjien des services sociaux a créé un forum national sur le développement de l'enfant.

23. Le documentaire de Fiji Television mentionné plus haut sera programmé par la télévision nationale et, plus largement, diffusé d'un bout à l'autre du pays, par vidéo, afin de stimuler l'intérêt du public pour les besoins et les droits de l'enfant et de l'encourager à prendre part à l'application des divers aspects de la Convention.

E. Coordination et coopération internationales

24. Les Fidji ont apporté leur contribution à la plupart des grandes réunions régionales et internationales traitant du développement économique et social, et leur ferme détermination d'améliorer la situation économique et sociale est clairement visible dans les accords et les engagements auxquels le Gouvernement s'est associé à ces occasions. On citera la résolution prise à la trente-troisième Conférence du Pacifique Sud sur la situation des enfants du Pacifique, la Déclaration de Port Vila sur la population et le développement durable, la Plate-forme d'action de la région du Pacifique (Pacific Region Platform of Action) et la Déclaration de Nouméa sur les femmes (Noumea Declaration on Women), la Déclaration de Suva sur le développement humain durable dans le Pacifique (Suva Declaration on Sustainable Human Development in the Pacific), la Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, formulée au Sommet mondial pour les enfants, le Programme d'action adopté par la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, et le Programme d'action du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

25. Certaines dispositions de la Constitution donnent à entendre qu'une personne est considérée comme adulte à partir de 21 ans révolus. L'article 49, par exemple, dispose que les citoyens ont le droit de voter à partir de cet âge.

26. Toutefois, dans la pratique, l'âge de la responsabilité pénale est très en dessous de 21 ans : un délinquant est traité comme un adulte à partir de 17 ans. La loi sur les mineurs, qui traite des enfants délinquants ou des enfants qui ont besoin de protection, dispose que tout délinquant de moins de 17 ans est considéré comme un "mineur" et doit être déféré à un tribunal pour enfants.

27. Aux termes de cette loi, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 14 ans et un mineur s'entend de toute personne âgée de moins de 17 ans. La définition du mot "mineur" inclut à la fois l'enfant et l'adolescent.

28. Nombreux sont les textes qui donnent une définition plus précise de l'âge de l'enfant au regard de sa protection et de son émancipation. Par exemple :

a) La loi sur les mineurs (art. 29) dispose qu'un enfant âgé de moins de 10 ans ne peut être reconnu coupable d'une infraction quelle qu'elle soit. Un enfant de 10 à 12 ans peut être reconnu coupable d'une infraction seulement si l'on peut établir qu'il a sciemment enfreint la loi. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être incarcérés sauf s'il s'agit de multirécidivistes;

b) Le Code pénal (art. 25) dispose que la peine capitale ne peut être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans;

c) La loi sur le mariage (art. 12) fixe l'âge nubile à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes. Les personnes âgées de moins de 21 ans doivent toutefois obtenir le consentement de leur père ou, si celui-ci est décédé, de leur mère ou d'un magistrat;

d) Aux termes de la loi sur les testaments (Wills Act), l'âge minimum pour établir un testament est 18 ans;

e) La loi ne précise pas à partir de quel âge une personne peut contracter ou acquérir et transférer des terres. Toutefois, dans la pratique, c'est une disposition de la loi anglaise sur les mineurs, l'English Minors Act, en vertu de laquelle les personnes de 18 ans et plus ont cette capacité, qui est appliquée;

f) La loi sur les alcools (Liquor Act) interdit de vendre ou de fournir de l'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans;

g) La loi sur l'emploi (Employment Act) prévoit d'importantes mesures de protection en faveur des enfants car les accords conclus entre les syndicats et les employeurs ne couvrent généralement que les travailleurs âgés de 17 ans ou plus. La loi définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 15 ans et interdit l'embauche d'enfants âgés de moins de 12 ans. L'article 59 dispose que les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à travailler, à quelque titre que ce soit, et protège les enfants contre une durée excessive du temps de travail, le travail de nuit et les travaux durs ou pénibles. Un enfant ne peut être employé qu'à la journée pour un salaire payable de même et doit rentrer au domicile de ses parents ou de son tuteur tous les soirs (art. 60). Un enfant ne peut travailler plus de six heures par jour (art. 64);

h) Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être enrôlés dans les forces armées.

29. Il existe des dispositions législatives qui traitent expressément des infractions commises sur la personne d'un enfant. Ainsi, l'article 57 de la loi sur les mineurs qualifie d'infractions envers l'enfant les mauvais traitements, la négligence ou l'abandon, un enfant s'entendant de toute personne âgée de moins de 17 ans.

30. S'agissant des services médicaux, la loi ne précise pas l'âge au-dessous duquel les enfants doivent obtenir le consentement de leurs parents pour recevoir des soins ambulatoires. Actuellement, le Ministère de la santé considère que les enfants âgés de 17 ans ou moins qui se rendent sans leurs parents dans un service de consultation externe peuvent y recevoir des soins sans le consentement de leurs parents. Par ailleurs, aucune disposition législative ne fixe l'âge à partir duquel une jeune personne peut utiliser des contraceptifs sans le consentement de ses parents. D'après la loi fidjienne, un enfant s'entend de toute personne âgée de 17 ans ou moins. Or les femmes sont en âge d'avoir des enfants entre 14 et 44 ans. L'utilisation de contraceptifs par les jeunes âgés de 14 à 17 ans devrait donc faire l'objet d'une disposition législative.

31. La loi ne définit pas l'âge à partir duquel un enfant peut déposer en justice et ne précise pas dans quelles circonstances les parents doivent donner leur consentement pour qu'il puisse le faire. D'après l'article 10 de la loi sur les mineurs, un enfant peut déposer en justice sous la foi du serment s'il comprend la nature d'un serment. Si tel n'est pas le cas mais qu'il est suffisamment intelligent pour comprendre qu'il est tenu de dire la vérité, sa déclaration est recevable mais doit être corroborée. Cet article s'applique à "tout enfant d'âge tendre" appelé à déposer en justice, en matière civile ou pénale.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination

1. Cadre juridique

32. La Constitution fidjienne confère aux enfants les mêmes droits et les mêmes protections qu'aux citoyens adultes, quels que soient leur race, leur sexe, leur lieu d'origine, leur opinion politique, leur couleur, leur religion ou leur croyance. Il s'agit notamment des droits suivants :

- a) Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la protection de la loi;
- b) La liberté de conscience, d'expression et d'association; et
- c) La protection de la propriété, de la vie privée et la protection contre la misère.

33. La Constitution (chap. 4, art. 25) autorise l'enfant né à l'étranger de père fidjien et de mère non fidjienne ainsi que l'enfant naturel né de mère fidjienne à acquérir la nationalité fidjienne. Cette disposition a été adoptée parce que les communautés fidjiennes donnent traditionnellement la primauté à la filiation patrilinéaire. De même, l'article 26 de la Constitution ne donne

pas au conjoint non fidjien d'une citoyenne fidjienne le droit d'acquérir automatiquement la citoyenneté fidjienne. Toutefois, un enfant de père non fidjien mais de mère fidjienne a le droit de résider aux Fidji jusqu'à l'âge de 21 ans. Il peut alors, en application de l'article 26 2) b) de la Constitution, demander la citoyenneté fidjienne.

34. En vertu de la loi sur l'éducation il est interdit de refuser d'inscrire un enfant dans quelque établissement scolaire que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de ses croyances ou de sa religion. Dans les écoles primaires la seule restriction légale tient à l'âge minimum et maximum d'admission : de cinq ans et demi à 15 ans.

35. S'agissant des services médicaux, la Constitution dispose que toute personne, quelles que soient sa race, sa couleur, ses croyances ou sa situation économique, a droit à la même qualité de services. La principale fonction de ces services est de promouvoir, protéger, maintenir, rétablir et améliorer la santé et le bien-être de la population dans toute la mesure possible car la qualité de la vie dépend en grande partie d'une bonne santé.

2. Mise en oeuvre

36. Les services et les infrastructures publiques sont moins développés dans les zones rurales reculées et dans les îles excentrées, ce qui explique que les enfants qui y résident soient défavorisés. Le grand nombre de petites îles et un relief tourmenté rendent l'accès à des soins médicaux de qualité particulièrement difficile. Faute de personnel en nombre suffisant, le Ministère de la santé a du mal à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir affecter une infirmière dans chaque île habitée. Un système a toutefois été mis en place pour évacuer des îles excentrées et des zones reculées les personnes dont l'état de santé nécessite des soins urgents. Le taux de scolarisation est aussi généralement plus bas dans les régions où, pour se rendre à l'école, les enfants doivent faire un long trajet en utilisant divers moyens de transport. Toutefois, la faiblesse du taux de scolarisation tient surtout au manque de ressources des parents.

37. Aucune décision n'a été prise à l'échelle nationale quant à la question de savoir si un élève peut poursuivre ses études secondaires une fois marié, mais l'exclusion pour cause de mariage pourrait être considérée comme une mesure discriminatoire. Lorsqu'un élève du secondaire se marie, ce qui n'arrive pas fréquemment, la question de son statut d'étudiant est tranchée conformément à la politique scolaire de l'établissement où il étudie. Les étudiants qui font des études supérieures peuvent les poursuivre après leur mariage. Par contre, les écoles de soins infirmiers n'admettent que des célibataires. Les étudiantes enceintes doivent prendre un congé d'au moins une année avant de reprendre leurs études et les jeunes filles qui tombent enceintes à l'école sont généralement tenues de quitter leur école et de s'inscrire ultérieurement dans une autre école si elles veulent poursuivre leurs études.

3. Mesures d'application prévues

38. Le Comité de coordination pour l'enfance a, dans un document qu'il lui a soumis le 11 septembre 1995, attiré l'attention de la Commission chargée de

la révision constitutionnelle sur les dispositions de la Constitution de 1990 concernant les droits de l'enfant, qui sont incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce document portait sur les questions suivantes : citoyenneté, résidence et domicile, identité et définition de l'enfant. La Commission a reçu une copie de la Convention relative aux droits de l'enfant et a été informée que les Fidji avaient ratifié cet instrument sans formuler de réserve. Elle a également été invitée à tenir compte de la Convention lorsqu'elle préparera son rapport sur la Constitution et à être particulièrement attentive à la situation des enfants. La Commission chargée de la révision constitutionnelle soumettra son rapport au Gouvernement en 1996.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

1. Cadre juridique

39. Dans la législation fidjienne aucune disposition ne définit ce qu'il faut entendre par l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cette expression provient de la législation relative à la famille, aucun texte de loi ne précise ce qu'elle recouvre. Il existe toutefois des décisions de justice pertinentes notamment en ce qui concerne des questions telles que la garde d'enfants, le droit de visite et la pension alimentaire. Les tribunaux accordent une importance capitale à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils ont à statuer sur des questions relatives à la garde, à la tutelle, au bien-être ou à l'éducation d'enfants de parents séparés et chaque fois qu'ils doivent décider à qui confier la garde d'un enfant.

40. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans l'article 85 1) a) de la loi sur les affaires matrimoniales (Matrimonial Causes Act), qui se lit comme suit :

"Dans les affaires relatives à la garde, à la tutelle, au bien-être, à l'éducation des enfants d'un mariage :

a) Le tribunal doit considérer l'intérêt de l'enfant comme le facteur déterminant..."

41. Pour déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant et décider à la garde de qui il doit être confié, les tribunaux prennent en considération les facteurs suivants :

a) Les liens qui unissent l'enfant à chacun de ses parents et les conséquences de la séparation d'avec l'un ou l'autre des parents;

b) L'attitude des deux parents à l'égard de l'enfant (par exemple sont-ils raisonnables ou inconsistants, impulsifs ou calmes, chaleureux ou hostiles ?);

c) Les dispositions prises pour garder l'enfant et veiller sur lui et en particulier le temps qui lui est consacré;

d) Le comportement de chacun des parents, en particulier les attitudes positives et négatives ayant une incidence sur la manière dont ils s'occupent de l'enfant;

e) L'aptitude de chaque parent à communiquer avec l'enfant en particulier et avec autrui en général;

f) Les moyens dont dispose chaque parent pour répondre aux besoins de l'enfant dans les domaines scolaire, éducatif, religieux et récréatif;

g) Les ressources financières dont disposent les deux parents et la manière dont ils les utilisent;

h) Les projets de chacun des parents et leur incidence éventuelle sur la vie de l'enfant;

i) La santé physique et mentale et l'état émotionnel de chaque parent et de l'enfant;

j) L'environnement familial (stabilité, sécurité, régularité, etc.) offert par chaque parent;

k) L'opinion d'autres personnes, par exemple les enseignants, les médecins et les psychologues, qui connaissent l'enfant ou les parents;

l) L'aptitude à élever un enfant, notamment l'expérience, la compétence, la motivation, la bonne volonté, les capacités et la stabilité de chacun des deux parents;

m) Les valeurs et les croyances des deux parents et la manière dont elles influent ou peuvent influencer sur l'enfant;

n) Les souhaits de l'enfant tels qu'il les a exprimés.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs peuvent être pris en considération compte tenu des circonstances de l'affaire, du bien-être et de l'intérêt de l'enfant. Le tribunal confie la garde de l'enfant au parent capable de l'éduquer et de l'élever comme un enfant vivant dans une famille stable.

42. En vertu de la loi sur les mineurs le Département de la protection sociale est chargé de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant notamment en garantissant sa sécurité, son bien-être et son développement, quelles que soient les circonstances.

43. Aux termes de l'article 209 du Code pénal, toute personne qui a la charge d'une autre personne incapable d'une part, de renoncer à cette protection pour cause d'âge, de maladie, d'aliénation mentale, de détention ou pour toute autre cause et, d'autre part, de subvenir à ses propres besoins, que cette charge lui incombe en vertu d'un contrat, lui soit imposée par la loi ou résulte d'un acte quelconque, légal ou illégal, est tenue d'assurer

la subsistance de ladite personne. Elle sera tenue pour responsable des conséquences que tout manquement à cette obligation pourrait avoir pour la santé et la vie de cette personne.

44. Aux termes de l'article 210 du Code pénal, toute personne qui, en tant que chef de famille, a la charge d'un enfant de moins de 14 ans membre de la famille, est tenue d'assurer la subsistance de cet enfant. Elle sera tenue pour responsable des conséquences que tout manquement à cette obligation pourrait avoir pour la santé et la vie de cet enfant, que celui-ci soit ou non hors d'état d'agir lui-même.

2. Mise en oeuvre

45. Les obstacles auxquels se heurte le Gouvernement pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de santé, d'éducation et de protection sociale sont les suivants :

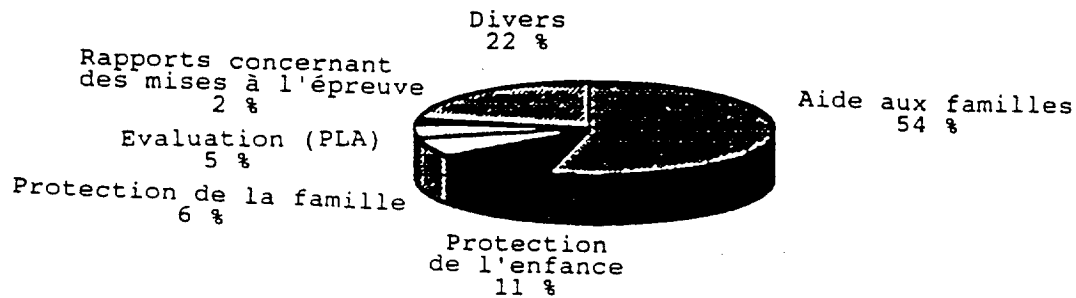
a) L'insuffisance des ressources financières et humaines, des équipements et des fournitures dont disposent le Gouvernement et les ONG.

b) La difficulté d'accéder aux soins de santé et à d'autres services publics dans les régions reculées; et

c) L'ignorance de la population sur les droits de l'enfant.

46. Le Département de la protection sociale s'acquitte de nombreuses tâches : il s'occupe de la protection de l'enfance et d'autres services sociaux et gère également le système de sécurité sociale (distribution des allocations familiales), ainsi que le projet de lutte contre la pauvreté (Poverty Alleviation Project) qui vise à fournir des logements et à offrir des activités génératrices de revenus aux membres de la société les plus démunis. Toutefois, en 1995, le budget de ce département ne représentait que 0,71 % des dépenses de fonctionnement des administrations publiques. Vu l'augmentation du nombre des délits dont sont victimes des enfants, il est hautement souhaitable d'accroître les ressources allouées à la protection sociale en général et à la protection de l'enfance en particulier. La proportion d'affaires relatives à la protection de l'enfance par rapport au nombre total d'affaires dont est saisi le Département de la protection sociale est passée de 7 % en 1991 à 11 % en 1994 et continue d'augmenter. Ce Département a de plus en plus de mal, pour des raisons financières et logistiques, à développer le service de la protection de l'enfance (Child Welfare Unit) et à organiser ou financer la formation de travailleurs sociaux chargés spécifiquement de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Affaires examinées par le Département
de la protection sociale (1994)



Source : Département de la protection sociale, 1994.

47. Ni le Département de la protection sociale ni les autres organismes publics ne disposent d'un mécanisme permettant de vérifier que le parent qui a la garde de l'enfant veille effectivement au bien-être de celui-ci. Un tel suivi devrait permettre de déterminer si l'enfant est élevé dans un climat d'amour et d'affection, s'il est en bonne santé, s'il est examiné par un médecin à intervalles réguliers, s'il fait des progrès à l'école, s'il est convenablement nourri et habillé, etc. Il n'y a pas non plus de psychologues de l'enfance, qui pourraient aider à évaluer les problèmes et les besoins de l'enfant en ce qui concerne son développement.

48. S'il est vrai que l'enseignement doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de reconnaître qu'en raison du coût élevé de la scolarité comparé au revenu moyen, certains parents n'ont pas les moyens d'assurer à leurs enfants une éducation complète.

3. Mesures d'application prévues

49. Telle qu'elle a été appliquée jusqu'à ce jour, la loi sur les mineurs n'a pas permis d'accorder à l'enfant le niveau de protection voulue par le législateur. C'est pourquoi des mesures ont été prises, par l'intermédiaire de la Commission du droit de la famille (Family Law Committee), pour en réexaminer les modalités d'application de façon à ce que tant la police que les tribunaux et les organismes de protection sociale agissent en conformité avec les dispositions de la loi et en tenant compte des besoins particuliers des enfants.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

1. Cadre juridique

50. Les articles 205 et 234 du Code pénal qui traitent respectivement des infanticides et des opérations chirurgicales, n'autorisent pas l'avortement sur demande. Aux termes de l'article 205, "si une femme cause, délibérément ou par omission, la mort de son enfant âgé de moins de 1 an, mais qu'au moment de la commission de l'acte ou de l'omission, ses facultés mentales sont altérées parce qu'elle n'est pas totalement remise de l'accouchement ou en raison de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, elle sera, bien que cette infraction eût été, n'étaient les dispositions du présent article, qualifiée de meurtre au regard des circonstances, reconnue coupable du crime d'infanticide mais la peine qui pourra lui être infligée sera celle prévue pour homicide involontaire sur la personne de son enfant". Aux termes de l'article 234, "la responsabilité pénale d'une personne n'est pas engagée lorsqu'elle pratique, de bonne foi et avec la compétence et les précautions voulues, une opération chirurgicale sur une autre personne, pour le bien de celle-ci, ou sur un enfant qui n'est pas encore né en vue de sauver la mère, pour autant que l'opération soit pratiquée de manière raisonnable au regard de l'état de santé du patient et de toutes les circonstances de l'espèce".

51. L'article 40 de la loi sur les mineurs définit les éléments qui permettent de déterminer si un enfant a besoin de soins, de protection ou de surveillance. L'article 55 qualifie délit le fait de frapper, maltraiter, négliger, abandonner un enfant, de le faire souffrir ou de porter atteinte à sa santé.

52. Afin de protéger l'enfant, le Code pénal qualifie de crimes ou délits un certain nombre d'actes, notamment l'enlèvement, l'excitation de mineurs à la débauche et l'infanticide. En outre, le fait de commettre un crime ou délit sur la personne d'un enfant constitue une circonstance aggravante. Ainsi, les rapports sexuels avec une jeune fille sont punis d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison si l'enfant a entre 13 et 15 ans et jusqu'à la réclusion à perpétuité si l'enfant a moins de 13 ans. Le délinquant ne peut invoquer le consentement de la jeune fille pour sa défense.

53. En vertu de la loi sur l'éducation (art. 3, partie II), le Ministère de l'éducation est tenu d'éduquer les élèves conformément aux souhaits de leurs parents.

2. Mise en oeuvre

54. La politique du Ministère de la santé en matière d'avortement est stricte, mais les médecins qui ne sont pas employés par le ministère ne sont pas tenus de s'y conformer. Les personnes qui pratiquent des avortements sans être médicalement qualifiées pour ce faire sont passibles de poursuites pénales. La loi autorise toutefois l'avortement s'il est pratiqué pour des motifs "raisonnables" et laisse la porte ouverte à une interprétation libérale de l'article 234 du Code pénal. Etant donné ces exceptions et la jurisprudence des tribunaux en la matière, quelques médecins du secteur privé pratiquent des avortements sans suivre la politique du ministère.

55. Il est impossible de déterminer le nombre de crimes dont les enfants sont victimes car nombre d'entre eux ne sont jamais signalés. Lorsque les victimes souhaitent les dénoncer, elles s'adressent à la police, aux hôpitaux, aux médecins, aux dirigeants religieux ou à des organisations telles que le Women's Crisis Centre. Toutes les affaires signalées ne sont pas portées devant les tribunaux. Seuls la police, les tribunaux et le Women's Crisis Centre recensent les affaires qui leur sont signalées, mais il est impossible de savoir si ces états sont complets, si une même affaire a été signalée à plusieurs organisations et quelle est la proportion des affaires signalées par rapport à l'ensemble des cas. A cela s'ajoute le fait que les différentes infractions ne sont pas ventilées de la même façon par la police, les tribunaux et le Women's Crisis Centre.

Sérvices à enfants portés à la connaissance de différentes institutions, 1990-1994

a) Police

	1990	1991	1992	1993	1994
Corruption de mineurs	76	53	55	77	76
Attentats à la pudeur					25
Autres sérvices					7

b) Tribunaux

	1990	1991	1992	1993	1994
Corruption de mineurs, incestes, attentats à la pudeur, autres sérvices	36	40	66	36	26
Infanticides	3	2	9	1	3

c) Women's Crisis Centre

	1990	1991	1992	1993	1994
Sérvices	0	11	8	14	14

d) Département de la protection sociale

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Sérvices	8	7	11	15	15	22

e) Colonial War Memorial Hospital

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Sérvices	2	3	3	4	4	20*

* Jusqu'en juin 1995.

56. Comme les décès d'enfants en bas âge font l'objet d'un examen minutieux, les infanticides risquent fort d'être découverts. Le nombre peu élevé de crimes ou délits tels que l'inceste ou les rapports sexuels avec des mineurs portés à la connaissance des autorités ne correspond pas nécessairement à la réalité. Certains indices donnent à penser que les crimes et délits de cette nature sont en augmentation. Le Sous-Comité juridique du Comité de coordination pour l'enfance met actuellement au point un système qui permettra aux divers organismes concernés de mieux coordonner leurs méthodes de recensement. La prochaine étape consistera à faire obligation à tous les organismes, institutions et personnels concernés, y compris les médecins du secteur privé et les églises, de signaler les crimes et délits dont sont victimes les enfants.

57. Les Fidji ont mis en place des programmes de lutte contre les maladies dont souffrent les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. Nombre de ces programmes bénéficient du soutien technique et financier d'institutions des Nations Unies, à savoir l'UNICEF, l'OMS, le FNUAP et le PNUD. Ces programmes sont les suivants :

a) Utilisation de techniques sanitaires à faible coût et à l'efficacité prouvée, telles que la vaccination et la réhydratation orale pour lutter contre les maladies diarrhéiques;

b) Allaitement exclusivement au sein pendant quatre mois;

c) Surveillance de la croissance et du développement;

d) Programme élargi de vaccinations;

e) Lutte contre les maladies diarrhéiques;

f) Traitement des cas d'infections respiratoires aiguës;

g) Soins prénataux et postnataux pour les mères, services de planification familiale et de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein;

h) Maladies sexuellement transmissibles/VIH/SIDA;

i) Hygiène de l'environnement;

j) Programme concernant les maladies non transmissibles.

58. L'enseignement fait partie du droit au développement et les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix compte tenu de leurs ressources financières et de leur lieu de résidence. C'est le Ministère de l'éducation qui établit les programmes scolaires mais les parents peuvent demander d'y incorporer certaines matières telles que la religion, la langue, la culture et des matières techniques.

3. Contraintes

59. Les principales difficultés rencontrées pour améliorer la santé des enfants sont la pénurie de médicaments, de seringues et d'aiguilles, de réfrigérateurs pour le stockage et le transport des vaccins, le coût de l'envoi des produits ou du transport des enfants vers les centres de soins et la pénurie de personnel spécialisé, en particulier de pédiatres, dans les principaux hôpitaux centraux.

60. S'agissant de la protection sociale, les deux principaux obstacles sont les préjugés traditionnels qui entourent la notion de "droits" de l'enfant et l'idée selon laquelle les sommes consacrées à la protection de l'enfance ne constituent pas un investissement "productif". En conséquence, le Gouvernement s'est fixé les objectifs suivants :

- a) Mieux faire connaître la Convention à la population;
- b) Consacrer des ressources suffisantes à la protection de l'enfance et aux programmes de développement;
- c) Prendre des mesures législatives visant à protéger l'intérêt supérieur d'un enfant en toutes circonstances.

61. Le fait que certains enfants ne soient pas scolarisés tient aux frais de scolarité ainsi qu'aux valeurs et aux comportements de divers groupes culturels. Le Ministère de l'éducation accroît actuellement le montant de la subvention offerte pour les élèves de l'école primaire afin d'assurer la gratuité de l'enseignement et encourage les collectivités à participer à la gestion des établissements.

D. Respect des opinions de l'enfant

1. Cadre juridique

62. Les opinions de l'enfant sont respectées en ce sens que celui-ci a le droit de témoigner en justice. La loi dispose que ce témoignage doit être vérifié s'il est produit sans prestation de serment et que l'enfant doit être informé que son témoignage pourra être vérifié s'il l'a fourni sous la foi du serment. L'article 10 de la loi sur les mineurs, chapitre 56, dispose ce qui suit :

"Si lorsqu'un enfant d'âge tendre est appelé à déposer en justice, au pénal ou au civil, le tribunal estime que cet enfant n'est pas capable de comprendre la nature du serment, il peut recueillir sa déposition sans lui faire prêter serment s'il considère que l'enfant est assez intelligent pour comprendre que son devoir est

de dire la vérité. Bien qu'il n'ait pas prêté serment, son témoignage, recueilli et transcrit conformément à la loi, est considéré comme une déposition au sens de la loi. Lorsqu'un tel témoignage est jugé recevable par l'accusation en vertu de la présente disposition, l'accusé ne peut être reconnu coupable de l'infraction visée à moins que ledit témoignage ne soit vérifié."

63. Dans les litiges concernant la garde de l'enfant, celui-ci a le droit d'exprimer ses propres souhaits étant entendu que son intérêt supérieur reste la préoccupation majeure du tribunal. Les tribunaux considèrent qu'à partir de 12 ans, les enfants sont compétents pour fournir un témoignage.

64. Dans les écoles secondaires, les élèves peuvent se faire entendre par l'intermédiaire de leurs représentants (prefects) et du Conseil des élèves qui se fait l'écho de leurs doléances et de leurs opinions sur des questions précises touchant leur scolarité. Le haut niveau de participation des étudiants témoigne de l'esprit d'initiative de certaines écoles.

65. Le Ministère de l'éducation restreint le droit des enseignants de frapper ou de bastonner un élève : le professeur principal peut recourir à des châtiments corporels en cas de mauvaise conduite mais pas en cas de mauvais résultats scolaires. Tout châtiment corporel doit être consigné. Tout châtiment corporel infligé à une élève doit l'être en présence d'un membre du personnel de sexe féminin.

2. Mise en oeuvre

66. Les châtiments corporels sont chose courante. La plupart des parents les considèrent comme culturellement acceptables et y recourent donc pour discipliner leurs enfants, mais c'est aussi souvent un moyen de les brutaliser. Il est généralement admis que les parents et les enseignants peuvent infliger des châtiments corporels aux enfants, ce qu'ils font souvent. Les personnes qui ont autorité sur les enfants ne sont donc pas enclines à écouter et à respecter leurs opinions. Il faut donc se pencher sérieusement sur la question des violences physiques contre les enfants.

67. Les établissements pour enfants n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels mais y recourent occasionnellement. L'article 16 de la loi sur les mineurs précise quelles méthodes peut utiliser le professeur principal ou le personnel pour discipliner les jeunes : privation de récompenses et de privilèges et renvoi dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions. N'étant pas mentionnés dans cet article, les châtiments corporels ne sont donc pas permis. Il n'empêche que le personnel y recourt parfois. Faute de personnel suffisant, ces établissements ont du mal à privilégier la récompense pour bonne conduite au détriment de la punition pour mauvaise tenue.

68. Les instituts de formation des maîtres et l'Université du Pacifique Sud incorporent dans leurs programmes des cours sur la maîtrise du comportement et les méthodes pédagogiques constructives présentées comme une solution de remplacement aux châtiments corporels.

3. Mesures d'application prévues

69. Le Département de la protection sociale veille à ce que les enfants placés en établissement ne reçoivent aucun châtiment corporel pour quelque raison que ce soit.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité

1. Cadre juridique

70. Tout enfant né aux Fidji de père ou de mère fidjien est automatiquement fidjien. Un enfant né à l'étranger acquiert automatiquement la nationalité fidjienne si son père est fidjien. Si seule sa mère est fidjienne, il peut demander la nationalité dès l'âge de 21 ans. Le cas d'un enfant né de mère fidjienne en dehors des liens du mariage fait exception à cette règle. Tout enfant né à l'étranger et dont les grands-parents sont fidjiens peut demander la nationalité fidjienne dès l'âge de 21 ans. La même règle s'applique aux enfants adoptés légalement par des citoyens fidjiens et aux femmes étrangères mariées à des citoyens fidjiens.

71. Lorsqu'un enfant a la double nationalité (dont la nationalité fidjienne), la Constitution (art. 28) dispose qu'il doit choisir sa nationalité dans un délai de 12 mois après son 21ème anniversaire.

72. La question de savoir si tous les citoyens fidjiens devraient avoir un nom patronymique est sujette à controverse. Sur tous les documents officiels, y compris les passeports, figure l'identité raciale des enfants. La question de l'appartenance ethnique est particulièrement importante aux Fidji, surtout pour les enfants de souche fidjienne, étant donné qu'elle est liée à la propriété des terres indigènes et, dans le cadre du programme en faveur des défavorisés, à l'accès aux bourses et à l'emploi au sein de la fonction publique. Il est par conséquent peu probable que l'adoption d'un nom patronymique réussirait à créer un sentiment d'identité nationale.

73. Les nom et prénoms de l'enfant doivent être enregistrés. Arrivé à l'âge adulte, l'enfant peut changer de nom par un acte unilatéral. Il arrive que des pseudonymes soient utilisés aux Fidji mais cette pratique n'est pas courante.

2. Mise en oeuvre

74. Selon le système actuel, qui semble fonctionner de manière relativement satisfaisante, un adulte doit demander un certificat de naissance pour l'enfant.

75. L'inscription dans le *Vola ni Kawa Bula* (registre généalogique des propriétaires fidjiens de terres indigènes) est possible lorsque les deux parents ou le père sont fidjiens. Un enfant né en dehors des liens du mariage doit être inscrit par sa mère sous le nom de la lignée (*mataqali*) maternelle. Ainsi, l'enfant est enregistré sous le nom de la mère si le nom de la lignée paternelle n'apparaît pas sur le certificat de naissance. L'inscription dans le *Vola ni Kawa Bula* donne les droits suivants : droit de posséder des terres,

étant donné que l'ensemble des terres indigènes est détenu en communauté; droit de briguer un siège réservé aux Fidjiens au Parlement; droit de bénéficier de bourses pour les enfants de souche fidjienne; et droit à un traitement préférentiel spécial, notamment pour l'obtention de prêts auprès de certaines banques.

76. Les enfants nés en dehors des liens du mariage n'ont le droit de porter le nom de leur père que si ce nom apparaît sur le certificat de naissance mais rien n'interdit, en pratique, d'utiliser le nom de son choix.

B. La préservation de l'identité

1. Cadre juridique

77. Tous les habitants des Fidji ont le droit de vivre en harmonie dans le respect de leurs coutumes et de leur mode de vie traditionnel. La protection de l'identité culturelle est garantie à tous les groupes défavorisés et des lois ou des programmes peuvent être élaborés pour remédier aux désavantages fondés notamment sur la race, le sexe, le lieu de naissance, les opinions politiques, la couleur, la religion ou la croyance.

78. Selon l'article 156 de la Constitution, c'est par sa filiation paternelle qu'un enfant est reconnu de souche fidjienne ou d'origine indienne. On considère qu'un enfant né de mère de souche fidjienne ou d'origine indienne et d'un père d'une autre race n'appartient à la même ethnie que sa mère que s'il est né en dehors des liens du mariage et si l'identité du père est inconnue.

79. Les enfants de souche fidjienne deviennent membres du clan de leur père à la naissance, ce droit étant confirmé par l'inscription dans le *Vola ni Kawa Bula*. D'une manière générale, l'enfant perd ce droit si son père n'est pas de souche fidjienne, sauf si le père est inconnu et si l'enfant est enregistré sous le nom de sa mère. Cela étant, c'est le *matagali* qui décide en dernier ressort qui peut porter son nom. L'enfant peut avoir des droits sur les terres par l'intermédiaire de la famille de sa mère, mais il risque ainsi de perdre ses droits sur l'héritage de son père.

2. Mise en oeuvre

80. La préservation de l'identité culturelle revêt beaucoup d'importance dans les écoles fidjiennes. Dans la pratique, la plupart des écoles sont fréquentées par des élèves appartenant à différentes cultures et ethnies, selon une proportion semblable à celle que l'on observe au sein de la population locale. Les enfants sont encouragés à respecter la culture de leurs condisciples.

81. Le Ministère de l'éducation soutient activement l'enseignement des langues vernaculaires, y compris celles des groupes minoritaires, et accorde des subventions spéciales aux directeurs d'école pour leur permettre d'engager des enseignants à cette fin. Dans la plupart des écoles rurales, les enfants suivent les cours dans leur langue maternelle (habituellement le fidjien ou l'hindi) pendant les deux premières années. Lorsque les élèves appartiennent à différentes cultures, notamment dans les villes, la langue d'enseignement est

l'anglais à partir de la première année. En outre, même si l'enseignement est dispensé en anglais dans toutes les écoles à partir de la troisième année, les enfants ont la possibilité d'apprendre d'autres langues, y compris leur langue maternelle.

82. Le caractère multiracial des écoles primaires se traduit dans les programmes transculturels d'apprentissage des langues et des cultures, et l'on est en train de modifier la composition du personnel enseignant pour refléter le caractère multiracial de la population fidjienne.

C. La liberté d'expression

1. Cadre juridique

83. La Constitution (art. 4) garantit la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association. Le principe selon lequel les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et leurs idées a été confirmé par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Gouvernement fidjien.

84. Lorsque se pose un problème de la garde des enfants, ceux-ci peuvent indiquer s'ils préfèrent vivre avec leur père ou avec leur mère mais les tribunaux prennent la décision finale en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

85. Des dispositions similaires à celles qui ont été exposées sous le titre "Le respect des opinions de l'enfant" sont applicables.

2. Mise en oeuvre

86. Les enfants expriment leurs opinions dans les revues scolaires que la quasi-totalité des écoles secondaires et certaines des écoles primaires publient chaque année. Des écoles organisent également des festivals de théâtre, d'art et de musique ainsi que des débats scolaires. De nombreux concours littéraires destinés au public dans le cadre desquels les enfants sont invités à exprimer leurs opinions sont également organisés. L'environnement, la Journée internationale des enseignants, la Journée mondiale de l'alimentation et la Journée de l'environnement sont parmi les sujets qui ont été abordés récemment.

87. Des programmes radiophoniques pour enfants sont régulièrement diffusés, au cours desquels les enfants peuvent exprimer leurs opinions et présenter leurs chansons et leurs poèmes. Ainsi, chaque jour, le programme fidjien diffuse une émission enfantine. Les programmes transculturels du Ministère de l'éducation sont diffusés chaque semaine afin de promouvoir l'apprentissage des langues par le biais de chansons, de pièces de théâtre et de poèmes, dont les enfants sont parfois les auteurs.

88. Le respect de l'autorité et des normes culturelles de bonne conduite apprend aux enfants à se taire lorsqu'ils sont en compagnie d'adultes et d'invités. Les enfants fidjiens n'ont donc pas le même franc-parler que dans d'autres cultures, même si cette situation est en train d'évoluer grâce à la multiplication des contacts avec les autres cultures, notamment occidentales.

D. L'accès à l'information

1. Cadre juridique

89. La presse est libre même s'il existe des restrictions prévues par les lois sur l'atteinte aux bonnes moeurs, l'atteinte aux sentiments religieux et la diffamation. Les enfants sont ainsi partiellement protégés des publications pornographiques, à caractère explicitement sexuel ou violent. Un conseil de censure (dirigé par un représentant du Procureur général) censure les films et les vidéos choquants et fixe un âge minimum pour certains films. Si le conseil de censure n'a aucun pouvoir sur les publications, en revanche les fonctionnaires de l'immigration confisquent les matériels pornographiques qu'ils découvrent.

90. Les enfants ont largement accès à l'information sociale et culturelle à l'école, dans les bibliothèques publiques et dans les médias.

91. Lorsqu'un enfant est victime de violences, il peut bénéficier des services de conseil du Département de la protection sociale ou d'organisations telles que le Women's Crisis Centre au sujet de ses droits, de la protection qui lui est due et des procédures qu'il peut engager.

2. Mise en oeuvre

92. Instruments fondamentaux de socialisation des enfants, la télévision, la vidéo et le cinéma doivent être étroitement surveillés, notamment par les parents. Les nombreuses préoccupations exprimées en permanence dans ce domaine n'ont entraîné qu'une réglementation partielle des programmes de télévision, et des films violents et d'autres émissions qui ne conviennent pas aux enfants et pour lesquels l'avis des parents est recommandé sont parfois programmés à des heures de grande écoute. Il est nécessaire d'impliquer davantage les parents dans le choix des programmes que les enfants regardent. La vidéo constitue une menace plus importante encore étant donné que de nombreux aspects de ce secteur ne font l'objet d'aucune réglementation. De plus, les limites d'âge définies pour l'accès à certains films ne sont pas respectées. Media-Watch (une ONG fidjienne) fait régulièrement état de ce problème.

93. En pratique, aucun système d'assistance juridique n'est proposé aux enfants en situation de conflit avec la loi. La Commission Beattie a formulé plusieurs recommandations à cet égard et a notamment préconisé de mettre en place une assistance juridique et des services d'orientation et de conciliation familiale.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Cadre juridique

94. La Constitution garantit le droit de la population à la liberté de conscience et de croyance religieuse. La plupart des enfants sont initiés à la religion au sein de leur famille dès leur plus jeune âge et participent aux prières familiales et aux cérémonies religieuses communautaires.

95. Selon le recensement de 1986, les trois principales religions sont le christianisme (53 %), l'hindouisme (38 %) et l'islam (8 %), moins de 0,5 % de la population déclarant être sans religion.

96. Les associations religieuses gèrent de nombreuses écoles, qui donnent une instruction religieuse conforme à leur affiliation. Cela étant, on ne peut opposer à l'inscription d'un enfant dans une école ses croyances religieuses, par ailleurs l'instruction religieuse n'est pas obligatoire. La décision de suivre des cours d'instruction religieuse appartient aux élèves et à leurs parents.

2. Mise en oeuvre

97. La plupart des enfants grandissent dans des foyers où la pratique religieuse est fervente mais les représentants des grandes religions indiquent que, lorsqu'ils en ont le choix, les enfants se détournent des associations religieuses officielles et même des célébrations religieuses familiales. Certains chefs religieux, ainsi que des parents s'inquiètent de ce phénomène et cherchent à encourager la participation des enfants aux activités religieuses.

98. Quelques groupes tentent de rendre leur pratique religieuse plus attrayante aux yeux des enfants en proposant des programmes éducatifs plus créatifs, en modernisant la musique et les rites religieux et en organisant des rassemblements spécialement destinés aux jeunes. Certains de ces groupes s'impliquent dans la vie sociale des communautés ainsi que dans les activités sportives et récréatives destinées aux enfants. La réintroduction de l'instruction religieuse dans les programmes scolaires a ses fervents défenseurs.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique

1. Cadre juridique

99. L'article 14 de la Constitution consacre expressément la liberté de réunion et d'association, y compris le droit d'appartenir à des syndicats ou autres associations pour protéger ses intérêts. Des limites sont bien entendu définies lorsque les intérêts de la défense nationale, de la sécurité publique, de la santé publique, de la moralité et de l'ordre public sont en jeu.

2. Mise en oeuvre

100. Bon nombre d'enfants font partie d'organisations sportives, d'associations (guides, scouts marins, scouts) ou de clubs. Les écoles ainsi que les associations sportives et bénévoles s'occupent activement d'organiser des activités culturelles, sportives et religieuses pour les jeunes, principalement durant les vacances scolaires. Les associations récréatives pour les enfants disposent rarement de sources de revenus autres que les contributions des parents et des sponsors locaux, ce qui restreint sans aucun doute l'éventail des activités proposées aux jeunes.

G. La protection de la vie privée

1. Cadre juridique

101. Selon l'article 10 de la Constitution, nul ne peut être l'objet de fouille sur sa personne ou dans ses biens si son comportement ne menace pas la défense nationale, la sécurité publique ou les libertés d'autrui.

102. Les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ont droit à une protection spéciale en vertu des ordonnances régissant le comportement des forces de police. Les procédures judiciaires impliquant des mineurs ont lieu à huis clos. Le témoignage des victimes de violences sexuelles est également entendu à huis clos. Le nom et l'identité des enfants sont systématiquement protégés. On ne peut prendre les empreintes digitales ou des photographies d'un enfant en détention que sur ordre d'un juge. La loi sur les mineurs protège également les enfants qui témoignent ou qui comparaissent devant un tribunal pour quelque raison que ce soit, en interdisant à la presse et à la radio de faire état d'informations susceptibles de permettre leur identification.

103. La protection juridique du droit des mineurs au respect de leur vie privée et du caractère confidentiel de renseignements touchant leur santé n'est cependant pas très élaborée. Aucune disposition législative ne définit l'âge à partir duquel les enfants peuvent se passer du consentement de leurs parents pour bénéficier de certains services de santé ou de l'âge à partir duquel leur est pleinement reconnu le droit au respect de leur vie privée et du caractère confidentiel de certaines démarches (obtention de certains médicaments, tels que contraceptifs et antibiotiques, et traitement de maladies sexuellement transmissibles).

2. Mise en oeuvre

104. Les familles respectent en général le droit de leurs enfants à une certaine intimité, particulièrement lorsqu'ils atteignent l'adolescence. Toute dispositions législative en la matière doit non seulement traiter des droits des parents lorsque l'enfant est très jeune, mais doit également protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et de la confidentialité.

105. Il arrive que le principe du secret professionnel auquel sont tenus les médecins pour tous leurs patients soit violé, en pratique, lorsqu'un individu est atteint d'une maladie qui comporte un risque pour la santé publique, telle que la tuberculose ou une maladie sexuellement transmissible et qu'il est nécessaire de découvrir l'identité des personnes avec lesquelles il a été en contact. Des jeunes sont parfois punis par leurs parents ou par les autorités scolaires lorsque l'on découvre qu'ils sont atteints d'une maladie sexuellement transmissible, ce qui dissuade sans aucun doute certains d'entre eux de demander un traitement.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Cadre juridique

106. Selon l'article 8 de la Constitution, "Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants". Des formes spécifiques de protection sont incorporées dans diverses dispositions du Code pénal. Ainsi :

L'article 161 prévoit des mesures contre la détention des femmes dans des maisons closes ou autres locaux;

L'article 162 interdit la vente des mineurs à des fins immorales;

Les articles 16 et 167 traitent des hommes et des femmes vivant de la prostitution; et

Les articles 178 et 179 traitent de la protection des enfants victimes de l'inceste.

2. Mise en oeuvre

107. Certaines procédures pénales offrent une protection insuffisante aux enfants exposés en permanence à des violences. Il arrive souvent que les conditions régissant la libération sur parole ne soient pas appliquées ou qu'elles ne soient pas respectées. A cet égard, les enfants ont besoin d'une meilleure protection.

108. Les enfants qui apportent leur témoignage ont quelquefois besoin d'être protégés des tentatives d'intimidation exercées par les prévenus. En 1993, pour la première fois, une demande visant à dérober au regard un enfant témoin, fondée sur la common law, a été acceptée par le tribunal d'instance de Suva. Une demande analogue a également été acceptée dans une autre affaire concernant un enfant qui aurait été victime de violences. Ces deux affaires sont cependant toujours en instance et la décision de protéger l'enfant doit encore être confirmée par la High Court. La pratique qui consiste à protéger des enfants en les dissimulant aux regards a été autorisée par d'autres juridictions (Australie, Angleterre et pays de Galles) sans qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions législatives spécifiques. Afin de lever les incertitudes, il est nécessaire d'adopter une disposition législative permettant au ministère public de formuler une demande de protection, lorsqu'un enfant est victime de tentatives d'intimidation exercées par un délinquant présumé.

109. Aux Fidji, comme dans d'autres pays, le Département de la protection sociale a le pouvoir, en vertu de la loi, de retirer un enfant qui risque d'être victime de violences à ses parents et de lui assurer une protection de remplacement. La plupart des enfants qui sont dans ce cas sont placés chez un membre de leur famille.

3. Mesures d'application prévues

110. Le Women's Crisis Centre a rédigé une proposition de loi sur la violence au sein de la cellule familiale, qui prévoit la publication d'ordonnances de protection en faveur de tous les membres de la famille, y compris les enfants, victimes de menaces violentes et de harcèlement. Ces ordonnances feraient obligation à la police d'appliquer la loi à toute infraction.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. La responsabilité des parents

1. Cadre juridique

111. Les textes qui concernent directement la protection des enfants sont les suivants : loi sur les mineurs, loi sur l'adoption des enfants en bas âge (Adoption of Infants Act), loi sur la mise à l'épreuve des délinquants (Probation of Offenders Act), loi sur les affaires matrimoniales (Matrimonial Causes Act) et loi sur l'obligation d'entretien et la filiation des enfants (Maintenance and Affiliation Act). Ces lois, ainsi que le cadre législatif et les pratiques juridiques générales des Fidji, sont conformes à la plupart des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, des travaux sont en cours pour remanier la législation afin de mieux protéger les droits des enfants et les lois en vigueur sont interprétées dans un sens conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

112. La loi sur les mineurs dispose que tout enfant est confié aux soins, à la surveillance et à la garde de ses parents. L'article 57 confère au Directeur de la protection sociale le pouvoir d'intervenir en cas d'allégation de mauvais traitements. Le Département de la protection sociale ne demande une décision de placement qu'en cas d'incapacité prouvée des parents à s'occuper de leur enfant, à le protéger et à le guider.

113. Le projet de loi sur le droit de la famille et les recommandations de la Commission Beattie ont été communiqués à la Commission de réforme des lois pour examen en 1996.

2. Mise en oeuvre

114. Sur bien des points précis, le respect de la loi sur les mineurs laisse à désirer. Il faut arriver à rapprocher les pratiques des intentions du législateur et à faire respecter les différents articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour ce faire, il faudrait notamment installer des systèmes d'information permettant de surveiller la situation de tous les enfants, particulièrement des plus défavorisés. Le Comité fidjien de coordination pour l'enfance entend appliquer la Convention de manière à assurer l'exercice effectif des droits des enfants, et non à seule fin de répondre à des exigences bureaucratiques.

B. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

1. Cadre juridique

115. En vertu de la loi sur les affaires matrimoniales, en cas de séparation des conjoints, celui qui a la garde des enfants issus du mariage peut demander au tribunal une pension alimentaire. La loi s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, voire à des enfants plus âgés si des circonstances particulières le justifient.

116. La loi sur l'obligation d'entretien et la filiation des enfants donne aux tribunaux des pouvoirs étendus pour qu'ils veillent à ce que tous les enfants soient entretenus par leurs parents et que ceux-ci pourvoient à leurs besoins, dans le mariage ou hors mariage. La loi s'applique uniquement aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

2. Mise en oeuvre

117. Les Fidji ont conclu des accords visant l'application des décisions judiciaires concernant l'entretien des enfants avec les pays suivants : Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique et certaines îles voisines du Pacifique.

118. Cependant, les enfants ne tirent pas grand avantage des décisions concernant la pension alimentaire. Bien que ces décisions, fondées sur les ressources financières du parent qui n'a pas la garde des enfants, portent habituellement sur un montant minime, par exemple 5 à 7,50 F\$ par semaine et par enfant, 19 % seulement de toutes les pensions sont versées régulièrement, 35 % sont versées par intermittence et les autres, près de la moitié, ne sont jamais versées. Les magistrats ne sont guère enclins à faire emprisonner les parents défaillants, car ceux-ci seraient alors encore moins solvables. Le Département de la protection sociale verse une allocation mensuelle de 30 F\$ par enfant aux parents nourriciers ou aux établissements pour enfants, mais très rarement pour un enfant qui habite avec son père ou sa mère. Chaque année, le budget du Département destiné à cette allocation est insuffisant par rapport à la demande.

C. Les enfants privés de leur milieu familial

1. Cadre juridique

119. En vertu de la loi sur les mineurs, les enfants privés de leur milieu familial doivent être remis au Département de la protection sociale, lequel doit les placer dans des établissements agréés, faciliter leur adoption ou les confier à des tuteurs, à des membres de leur famille ou à d'autres personnes intéressées.

2. Mise en oeuvre

120. La structure sociale de la famille et le rôle de la famille élargie sont très importants dans la société fidjienne. La famille élargie est le tissu social de protection de ses membres et contribue de façon déterminante à maintenir leur cohésion. Néanmoins, elle est soumise à des contraintes de plus

en plus fortes, surtout dans les zones urbaines. Il faut donc chercher les moyens d'étendre les possibilités de protection de remplacement en cas de besoin. Etant donné le souci du Gouvernement de maîtriser l'extension des services publics, il faut renforcer les organismes d'intérêt local non gouvernementaux pour leur donner les moyens de dispenser ces services.

121. Aux Fidji, il existe cinq foyers pour enfants (St. Christopher's, Veilomani Boys' Home, Dilkusha, Boys' Centre et Girls' Home), qui comprennent au total 110 places. Les cinq établissements se trouvent dans la région de Suva, de sorte que certains enfants doivent habiter loin de leur famille. Très peu d'enfants sont accueillis dans des familles nourricières, faute de parents nourriciers. Une campagne de recrutement est nécessaire pour trouver des personnes intéressées à qui l'on pourrait apprendre à s'occuper d'enfants qui sont en danger dans leur propre famille.

Cas d'enfants confiés aux services sociaux, 1991-1994

	1991	1992	1993	1994
Nombre d'enfants demandant une protection	714	1 091	1 336	1 752
Enfants placés en établissements	821	386	349	87
Enfants confiés à des parents nourriciers	10	77	80	41
Demandes d'adoption	259	273	408	509
Adoptions effectives	68	80	147	89
Total	1 872	1 907	2 320	2 479

Source : Département de la protection sociale.

D. L'adoption

1. Cadre juridique

122. La loi sur l'adoption des enfants en bas âge garantit la protection des droits et de la sécurité de l'enfant à adopter et veille à ce qu'il soit confié à des parents adoptifs présentant les qualités requises. Le tribunal des adoptions se réunit dans les locaux habituels du tribunal d'instance.

123. Un Protocole d'adoption internationale entre les Fidji et les pays du Pacifique Sud énonce les directives et les procédures à suivre sur la base de la réciprocité pour l'évaluation des demandes d'adoption entre les pays.

2. Mise en oeuvre

124. Tous les ans, une centaine d'enfants sont adoptés par l'intermédiaire du Département de la protection sociale, dont 10 à l'étranger.

125. La mère a le droit de décider qui adoptera l'enfant. Beaucoup d'adoptions ne passent pas par le Département de la protection sociale mais sont arrangées entre particuliers par les tribunaux. Le Département n'intervient que si l'enfant est abandonné ou si la mère fait appel à son aide pour trouver des parents adoptifs.

126. D'autres adoptions, en revanche, sont illégales. On est en train de revoir les lois sur l'adoption, afin d'éliminer les failles qui facilitent ce genre de pratiques. Phénomène particulièrement inquiétant, on a la preuve que certains enfants sont envoyés à l'étranger au mépris des protocoles internationaux en vigueur, parfois à la faveur d'une interprétation peu rigoureuse de certaines dispositions de la loi sur l'adoption des enfants en bas âge. Ainsi, l'article 6 exclut l'adoption d'enfants fidjiens par des "résidents étrangers", mais cette restriction n'est pas toujours appliquée par les tribunaux.

E. Les déplacements et les non-retours illicites

1. Cadre juridique

127. La législation en vigueur ne protège pas convenablement les enfants contre cette situation et elle doit être revue. Aucun texte ne traite des enfants de l'étranger dont la garde est contestée.

128. La loi sur l'adoption des enfants en bas âge ne définit pas les mesures à prendre dans les cas d'enfants destinés à être envoyés à l'étranger pour adoption illégale.

2. Mise en oeuvre

129. Les tribunaux d'instance ne sont pas habilités à prendre des décisions sur la garde provisoire en attendant le jugement définitif dans un litige familial, à moins que le père ou la mère n'ait aussi déposé une demande en divorce. Il en est résulté des cas où des enfants enlevés par l'un des parents ont été ballottés entre le père et la mère. La modification mineure nécessaire pour améliorer la loi a été formulée par le Département de la protection sociale, mais n'est pas encore promulguée.

130. Le Gouvernement fidjien envisage de ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le Comité de coordination pour l'enfance a examiné la Convention pour en évaluer les incidences financières avant de faire au Gouvernement une recommandation en ce sens. La Convention mettrait en place une procédure simple par laquelle des enfants enlevés dans un autre pays signataire ou transportés dans un autre pays signataire pourraient être rendus à leur foyer.

F. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants

1. Cadre juridique

131. Comme on l'a vu précédemment, la loi sur les mineurs (art. 40) énonce les motifs permettant de déterminer qu'un enfant a besoin de soins, de protection ou de surveillance. En vertu de l'article 55, c'est un délit de frapper, de maltraiter, de négliger ou d'abandonner un enfant ou un adolescent, de l'exposer à des souffrances ou de nuire à sa santé. Le Code pénal prévoit d'autres mesures visant à préserver et protéger les enfants contre les délits d'enlèvement, d'incitation à la débauche et d'infanticide. Aussi bien le Code pénal que la loi sur les mineurs font obligation aux parents ou aux tuteurs de pourvoir aux besoins de l'enfant en matière d'habillement, de logement et d'alimentation.

132. La police et la justice poursuivent les auteurs d'infractions prévues au Code pénal et le Département de la protection sociale intervient pour protéger les enfants en vertu des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont dévolus par la loi sur les mineurs.

2. Mise en oeuvre

133. La plupart des familles donnent à leurs enfants l'amour et les soins dont ils ont besoin, mais elles ne peuvent pas dispenser les conseils et l'orientation psychologique professionnels indispensables aux enfants perturbés victimes de sévices, et rien n'est prévu à cet égard aux Fidji. L'absence de secours appropriés peut avoir de profondes répercussions sur la guérison et le développement de l'enfant.

134. Le Gouvernement a approuvé la création d'un service de protection de l'enfance au Département de la protection sociale. Ce service aura notamment pour tâche d'aider les victimes de mauvais traitements à se remettre physiquement et psychologiquement et, s'il y a lieu, d'aider à les réinsérer dans leur famille. Actuellement, le Département mène ce genre d'action par l'intermédiaire de ses services ordinaires.

135. L'aide aux enfants se heurte à divers obstacles : le non-signalement des cas de maltraitance, l'absence de législation rendant cette notification obligatoire, le manque de personnel spécialisé et les contraintes financières dues au nombre des autres services que le Département de la protection sociale doit assurer. Le Département s'emploie à fournir des services de consultation psychologique aux enfants qui lui sont confiés et à leur famille, ainsi que d'autres formes d'orientation et de surveillance, mais il est limité dans cette tâche par l'insuffisance de moyens. Il subventionne des ONG pour qu'elles s'occupent des enfants abandonnés et des femmes enceintes célibataires qui veulent faire adopter leur bébé, et pour qu'elles fournissent un refuge aux femmes et aux enfants battus. Les ONG sont en mesure de dispenser certains services d'aide psychologique aux enfants et à leur famille.

136. Le personnel médical constate que si les violences physiques et sexuelles contre les enfants et les femmes paraissent être plus fréquentes, c'est peut-être parce qu'on en parle aujourd'hui plus franchement. Un ensemble de mesures de lutte contre la maltraitance de l'enfant a été élaboré à l'intention des établissements de santé, en collaboration avec le Département de la protection sociale et avec la police. D'après ce texte, le personnel de santé est tenu d'enquêter sur la situation de tout enfant présentant l'un quelconque des troubles suivants, pour aussi légers que soient les premiers indices :

- a) Lésions mal expliquées ou suscitant des explications contradictoires;
- b) Lésions multiples ou ecchymoses d'ancienneté différente;
- c) Lésions reconnues avoir été causées par un adulte;
- d) Lésions des parties génitales ou de l'anus, écoulement vaginal ou anal;
- e) Aspect négligé de l'enfant, avec ou sans lésions ou ecchymoses.

137. Les enfants qui ne marchent pas (habituellement de moins d'un an) font l'objet d'une attention particulière s'ils portent des lésions, à moins qu'on n'obtienne une explication détaillée et cohérente de l'accident. Les enfants victimes de mauvais traitements présentent souvent des lésions bien précises : brûlures; marques suspectes aux fesses, aux jambes et aux pieds; petites traces rondes de brûlure de cigarette; lésions ou ecchymoses graves de l'oreille externe; lésions de la bouche telles que déchirure du frein et autres lésions sous la lèvre supérieure. Tous ces cas sont immédiatement renvoyés au spécialiste ou au consultant de service pour examen plus poussé. La police et le Département de la protection sociale sont également informés.

138. Il est avéré que des enfants sont victimes de violences physiques ou sexuelles et l'on a des raisons de croire que leur nombre est très sous-estimé dans les statistiques officielles. Jusqu'à récemment, cette lacune était due à une mauvaise communication entre les divers organismes officiels. Jusqu'à ce que des liens (étudiés ci-dessus) aient été établis entre le personnel des services de santé et le Département de la protection sociale, les infirmiers et médecins constataient souvent des signes de mauvais traitements mais n'étaient pas en mesure de faire autre chose que de soigner l'enfant blessé. Il n'existe pas d'organisme d'Etat qui puisse travailler avec les familles à risque, et cette tâche a été assumée en partie par les organisations religieuses et les ONG.

139. Les deux grands groupes ethniques présentent des schémas différents de rejet de l'enfant. La société fidjienne n'encourage pas les grossesses hors mariage mais elle ne rejette pas souvent l'enfant ni la mère. Habituellement, le plus gros problème pour le bien-être de l'enfant est le manque de précision quant à la personne qui en a la charge et, comme l'enfant passe librement d'une personne à l'autre, son alimentation, sa santé et son développement social risquent fort d'être négligés. La société indienne est beaucoup moins tolérante envers les enfants illégitimes et les mariages interethniques;

F. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants

1. Cadre juridique

131. Comme on l'a vu précédemment, la loi sur les mineurs (art. 40) énonce les motifs permettant de déterminer qu'un enfant a besoin de soins, de protection ou de surveillance. En vertu de l'article 55, c'est un délit de frapper, de maltraiter, de négliger ou d'abandonner un enfant ou un adolescent, de l'exposer à des souffrances ou de nuire à sa santé. Le Code pénal prévoit d'autres mesures visant à préserver et protéger les enfants contre les délits d'enlèvement, d'incitation à la débauche et d'infanticide. Aussi bien le Code pénal que la loi sur les mineurs font obligation aux parents ou aux tuteurs de pourvoir aux besoins de l'enfant en matière d'habillement, de logement et d'alimentation.

132. La police et la justice poursuivent les auteurs d'infractions prévues au Code pénal et le Département de la protection sociale intervient pour protéger les enfants en vertu des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont dévolus par la loi sur les mineurs.

2. Mise en oeuvre

133. La plupart des familles donnent à leurs enfants l'amour et les soins dont ils ont besoin, mais elles ne peuvent pas dispenser les conseils et l'orientation psychologique professionnels indispensables aux enfants perturbés victimes de sévices, et rien n'est prévu à cet égard aux Fidji. L'absence de secours appropriés peut avoir de profondes répercussions sur la guérison et le développement de l'enfant.

134. Le Gouvernement a approuvé la création d'un service de protection de l'enfance au Département de la protection sociale. Ce service aura notamment pour tâche d'aider les victimes de mauvais traitements à se remettre physiquement et psychologiquement et, s'il y a lieu, d'aider à les réinsérer dans leur famille. Actuellement, le Département mène ce genre d'action par l'intermédiaire de ses services ordinaires.

135. L'aide aux enfants se heurte à divers obstacles : le non-signalement des cas de maltraitance, l'absence de législation rendant cette notification obligatoire, le manque de personnel spécialisé et les contraintes financières dues au nombre des autres services que le Département de la protection sociale doit assurer. Le Département s'emploie à fournir des services de consultation psychologique aux enfants qui lui sont confiés et à leur famille, ainsi que d'autres formes d'orientation et de surveillance, mais il est limité dans cette tâche par l'insuffisance de moyens. Il subventionne des ONG pour qu'elles s'occupent des enfants abandonnés et des femmes enceintes célibataires qui veulent faire adopter leur bébé, et pour qu'elles fournissent un refuge aux femmes et aux enfants battus. Les ONG sont en mesure de dispenser certains services d'aide psychologique aux enfants et à leur famille.

H. Application future des mesures visant à garantir les droits de l'enfant dans le milieu familial et dans le cadre du placement

145. Le rapport Beattie contient des recommandations précises pour une révision de la législation touchant les enfants, que le Comité d'application du rapport Beattie est en train d'examiner. Le principal obstacle aux changements recommandés étant leur coût, le Comité étudie en premier lieu les recommandations qui n'ont pas d'incidence financière.

146. Le Comité de coordination pour l'enfance a recommandé pour sa part que tous les ministères et départements de l'administration réexaminent leurs procédures et leurs pratiques pour s'assurer qu'elles protègent bien les droits de l'enfant aux Fidji et qu'elles sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il pourrait élaborer un ensemble de principes directeurs type pour aider les services administratifs et les organisations non gouvernementales.

147. Beaucoup des grandes questions touchant la famille et traitées dans la Convention figurent dans la Déclaration du Sommet national sur la famille. Le Comité de coordination pour l'enfance recommande que le Gouvernement fidjien adopte officiellement la Déclaration.

148. Les dispositions législatives concernant les enfants (en particulier la loi sur les mineurs et la loi sur les affaires matrimoniales) doivent être regroupées, ce à quoi devrait bientôt pourvoir la promulgation d'une nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse (Children and Young Persons Act). Par ailleurs, les procédures actuelles de divorce pour torts provoquent d'âpres rancœurs entre les parties; passer à la formule du divorce pour rupture de la vie commune, causera moins de difficultés aux familles, notamment aux enfants.

149. La Commission Beattie a recommandé que les tribunaux des affaires familiales s'occupent de toutes les questions touchant les jeunes et le droit de la famille. Ces tribunaux font une large place aux procédures de consultations et de conciliation. Il devrait y avoir aux Fidji trois de ces tribunaux (à Suva, Lautoka et Labasa), qui se déplaceraient pour répondre aux besoins de toutes les personnes en difficulté, et joueraient le rôle d'instance de dernier ressort pour les parties en présence. Le nouveau tribunal aux affaires familiales devrait pouvoir édicter, en matière de pension alimentaire et de paternité, des décisions de portée uniforme. Avec un greffe plus étoffé en personnel, le nombre des plaintes concernant l'inaptitude des tribunaux à faire exécuter ces décisions pourraient diminuer. Toutes les personnes déposant un dossier au greffe seraient tenues d'assister d'abord à des séances de conciliation susceptibles de permettre un règlement de l'affaire. Au cours de ces réunions informelles, les intérêts de l'enfant seraient représentés par le Bureau du conseiller juridique (Public Legal Adviser's Office) ou, en cas de conflit d'intérêts, par un avocat désigné par la Commission d'assistance juridique. Une fois que l'intérêt et le bien-être des enfants seront mieux reconnus, il sera moins nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux aux affaires familiales.

elle les considère souvent comme un déshonneur pour la famille et rejette purement et simplement la mère et l'enfant. Si l'enfant ne parvient pas à être adopté, la mère doit subsister tant bien que mal sans grand secours de ses proches ou de sa communauté. L'aide qu'elle peut recevoir de ses parents prend parfois le caractère d'une punition, d'une forme d'exploitation ou d'un rejet.

3. Mesures d'application prévues

140. Un système officiel de notification pour les statistiques de maltraitance d'enfants est en cours d'élaboration et devrait être mis en place rapidement. Des formulaires d'enquête ont été distribués à différents organismes s'occupant de maltraitance, notamment la police, le Département de la protection sociale, le Ministère de la santé et le Women's Crisis Centre. Toutefois les cas examinés par des médecins ou des psychologues du secteur privé ou encore par des organisations religieuses ne seront pas enregistrés. Pour pouvoir les inscrire dans les statistiques, il faudrait rendre obligatoire la dénonciation des cas de maltraitance.

141. Les enfants apprennent à l'école à connaître leurs droits. Des efforts sont faits pour diffuser auprès de tous les écoliers des renseignements sur les droits dont ils jouissent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, sur le droit de se faire entendre s'ils sont maltraités.

G. Examen des arrangements concernant les enfants qui n'habitent pas avec leur famille proche

1. Cadre juridique

142. La loi sur les mineurs énonce les circonstances dans lesquelles il faut donner aux enfants une protection de remplacement et la marche à suivre à cet effet, et elle prévoit l'examen périodique du placement, mais ces derniers arrangements ne sont pas assez précis.

2. Mise en oeuvre

143. Il n'y a pas de mécanisme juridique prévoyant l'examen de la situation d'un enfant à moins qu'il n'ait été effectivement placé par le Département de la protection sociale. Même dans ce cas, le Département n'a pas assez de personnel pour procéder régulièrement à des inspections. La plupart des enfants sont confiés officieusement à un membre de la famille élargie et ne font pas l'objet d'un contrôle ultérieur.

144. Grâce à la révision des procédures d'adoption qui est en cours et à l'abrogation probable en 1996 de la loi sur les mineurs (qui doit être remplacée par une législation améliorée), les mesures concernant les soins et la protection des enfants placés vont être renforcées.

- b) De réduire les risques liés à l'environnement en encourageant l'utilisation d'eau salubre, l'élimination des excréments, la lutte contre les vecteurs des maladies et une bonne hygiène domestique;
- c) De garantir l'accès à des soins de santé de qualité;
- d) De renforcer les services chargés de lutter contre les problèmes de santé;
- e) De mettre au point un protocole de notification et d'aiguillage des cas de violences et de mauvais traitements commis sur des enfants;
- f) De renforcer les services pédiatriques dans tous les hôpitaux sous-régionaux et régionaux; et
- g) D'améliorer les services d'aiguillage et d'évacuation des zones rurales vers les hôpitaux principaux.

3. Mise en oeuvre

155. Les projets actuels destinés à améliorer la santé de l'enfant visent notamment à :

- a) Améliorer le fonctionnement en général des hôpitaux sous-régionaux, des centres de santé et des dispensaires, comme dans le cas du projet de santé rural de Kadavu, qui vise à améliorer les installations, à construire un hôpital moderne, à initier le personnel aux techniques et connaissances modernes et à encourager la participation de la communauté à la promotion de la santé. En 1994, un nouveau service de pédiatrie a été créé à l'hôpital sous-régional de Ba;
- b) Renforcer le programme national de vaccination, notamment dans le cadre de la campagne de vaccination contre l'*haemophilus influenzae* du type B (HIB);
- c) Mettre sur pied deux unités de formation, l'une au traitement des maladies diarrhéiques, l'autre au traitement des infections respiratoires aiguës (ce qui entraînera une baisse du nombre de cas graves dirigés vers les hôpitaux); et à
- d) Mettre en oeuvre l'Initiative pour des hôpitaux au service des bébés, destinée à promouvoir et protéger l'allaitement maternel dans tout le pays.

156. Le Ministère de la santé protège la santé des femmes enceintes et des mères allaitantes. Quatre-vingt-quinze pour cent des naissances ont lieu à l'hôpital. La quasi-totalité des 5 % d'accouchements restants se déroule en présence d'accoucheuses traditionnelles qualifiées. Plus de 95 % des femmes consultent des centres de soins prénatals au cours de leur grossesse. Des campagnes d'information sanitaire sont organisées à l'intention des femmes enceintes et des mères allaitantes.

157. Des services de planification familiale et une information en la matière sont également largement disponibles. Le Ministère de la santé met l'accent sur les avantages d'un espacement adéquat des naissances pour la santé de la mère et des enfants. La planification familiale est largement pratiquée dans le pays. Le taux d'utilisation de contraceptifs est passé de 26,6 % des femmes en âge de procréation en 1990 à 30,7 % en 1993.

158. Le taux de couverture vaccinale chez les enfants est nettement supérieur à 90 %. Le calendrier de vaccination comprend le BCG, les vaccins contre la polio, la diphtérie, la coqueluche, la rougeole, l'hépatite B, la rubéole et le tétanos. La campagne de vaccination contre le HIB assure aux enfants âgés de moins de cinq ans une protection contre la méningite causée par cette bactérie, qui est à l'origine de décès dans ce groupe d'âge.

159. La promotion de la santé et le contrôle régulier de la croissance et du développement des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans font partie du Programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé. Un programme de santé scolaire a pour objet de répondre aux besoins des enfants en âge scolaire. Il comprend un examen de la vision et de l'audition, de la vaccination contre certaines maladies (tuberculose, tétanos et rubéole), l'examen de la dentition et des problèmes de santé, une évaluation et des conseils en ce qui concerne l'alimentation et les questions liées à l'environnement et à l'assainissement.

160. Le Ministère de la santé met également à la disposition de la population des services d'urgence :

- a) Des services de ce type fonctionnent 24 heures sur 24 dans tous les hôpitaux;
- b) Des médecins sont de garde 24 heures sur 24 dans tous les hôpitaux et centres de santé et des infirmières sont de garde jour et nuit dans les dispensaires;
- c) Les patients qui ont besoin de soins d'urgence sont évacués des régions reculées et des îles excentrées par hélicoptère, avion ou bateau vers les hôpitaux principaux; et
- d) Les hôpitaux se chargent parfois des urgences sociales en mettant à la disposition des personnes en difficulté un "lieu sûr" pour les héberger provisoirement, par exemple un lit dans une unité pédiatrique pour un enfant victime de violences.

4. Mesures d'application prévues

161. Le Ministère de la santé travaille en étroite collaboration avec de nombreux organismes locaux, régionaux et internationaux afin d'améliorer la santé des enfants dans le pays.

162. L'objectif commun est de réduire, d'ici à l'an 2000, l'incidence des maladies infantiles et des décès dus à des infections respiratoires aiguës, à

la méningite, à la naissance prématurée et à la transmission périnatale des maladies sexuellement transmissibles et du SIDA, de 50 % par rapport aux niveaux observés en 1990. La santé maternelle doit également être mieux protégée.

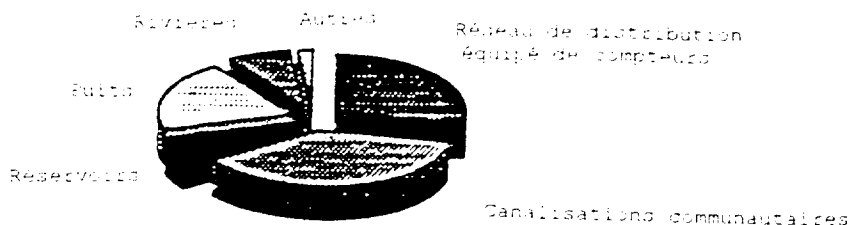
163. Pour atteindre cet objectif, certains programmes de soins de santé primaires, relatifs notamment à la lutte contre les maladies diarrhéiques et respiratoires, à la promotion de l'allaitement, au programme élargi de vaccination, au contrôle de la croissance, aux soins oculaires primaires, aux services de santé scolaire, à la planification familiale, à la santé prénatale et postnatale et au dépistage du cancer du col de l'utérus, ont besoin de ressources accrues.

B. Eau salubre et assainissement

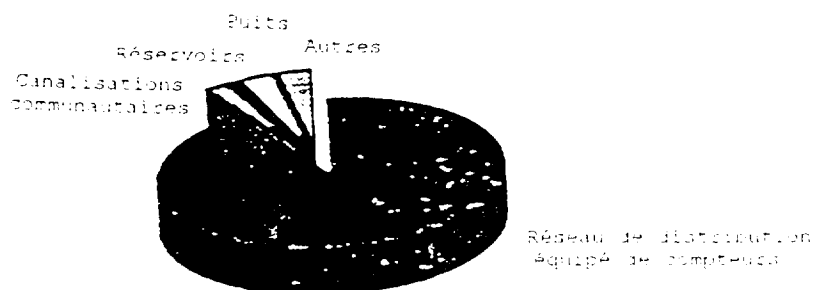
164. La totalité de l'eau fournie par le réseau de distribution à compteurs (tant dans les zones rurales que dans les agglomérations) est traitée au chlore et est salubre. L'eau qui provient des autres sources n'est pas aussi fiable. Selon le recensement de 1986, seuls environ 56 % de la population disposaient d'eau potable salubre.

165. Aucun effort n'est épargné pour mettre l'eau potable salubre à la disposition des enfants et pour évacuer les excréments de façon contrôlée. Le Projet d'approvisionnement en eau des communautés rurales a pour objet d'améliorer l'approvisionnement en eau des écoles et des communautés rurales partout dans le pays, en fonction des besoins, déterminés par les inspecteurs de la santé, et de l'intérêt que les communautés attachent à l'amélioration de leurs conditions de vie. En collaboration avec le Ministère de l'infrastructure et des services publics, des petits projets d'approvisionnement en eau sont réalisés en faisant appel à l'initiative de la communauté qui apporte des fonds et de la main-d'oeuvre non qualifiée. Ce projet rencontre un certain succès parce qu'il répond à la demande des communautés rurales qui souhaitent des systèmes d'approvisionnement en eau fiables mais peu coûteux.

Sources d'approvisionnement en eau de la population rurale



Sources d'approvisionnement en eau
de la population urbaine



Source : Recensement, 1986

166. Les sécheresses régulières demeurent un problème sur les petites îles et sur les côtes sous le vent des plus grandes îles, ce qui oblige le Ministère de l'infrastructure et des services publics à transporter de l'eau vers les régions touchées.

167. Le Gouvernement fidjien est conscient du lien étroit qui existe entre un approvisionnement en eau de qualité et la santé publique et accorde un rang de priorité élevé à l'amélioration des systèmes d'adduction d'eau. La nécessité de disposer d'une eau salubre est confirmée dans le Rapport national sur l'alimentation de 1993, selon lequel :

- 30 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de blessures infectées et de la gale (44 % des enfants de souche fidjienne et 12 % des enfants d'origine indienne);
- 11 % des enfants de moins de 2 ans souffraient de diarrhées (19 % dans les régions rurales et 7 % dans les zones urbaines);
- Les infections dermatologiques et la diarrhée étaient plus courantes dans les communautés mal approvisionnées en eau et qui connaissent des problèmes d'assainissement.

C. Situation sanitaire des enfants

168. Depuis 1990, on a constaté une baisse considérable du taux de mortalité infantile mais le taux de mortalité maternelle a augmenté. L'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance et de la maigreur a diminué. Les autres indicateurs de santé n'ont pas beaucoup changé au cours des cinq dernières années.

Indicateurs de santé infantile, 1990 et 1993

	1990	1993
Population	740 000	771 000
Femmes (15-44 ans)	177 000	184 900
Nombre total des naissances vivantes	18 643	19 220
Taux brut de natalité	24,3	24,9
Taux brut de mortalité	5,7	5,9
Accroissement naturel	1,4	1,6
Taux de mortalité infantile	22	16,8
Taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans	n.d.	0,71
Mortalité maternelle/ 100 000 naissances vivantes	26	31
Indice synthétique de fécondité	3,4	3,2
Bébés souffrant d'insuffisance pondérale à la naissance (poids inférieur à 2,5 kg)	18 %	12 %
Enfants (âgés de moins de 5 ans) souffrant de maigreur	15 %	10,5 %
Espérance de vie à la naissance	69 ans	71 ans
Accouchement sous contrôle médical	97 %	98 %

Source : Ministère de la santé, 1994.

169. Des progrès notables ont été accomplis dans le domaine de l'amélioration de la survie de l'enfant. Le Ministère de la santé a enregistré une diminution du taux de mortalité infantile de 22 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 16,8 pour 1 000 naissances vivantes en 1993. Au cours de la même période, cependant, le taux de mortalité maternelle a augmenté, pour passer de 27 pour 100 000 naissances vivantes à 41 pour 100 000 naissances vivantes.

Taux de mortalité infantile, 1975-1993

	1975	1980	1985	1990	1991	1993
Taux de mortalité infantile	41,4	32,8	17,4	22	19,0	16,8

Source : Ministère de la santé, 1994.

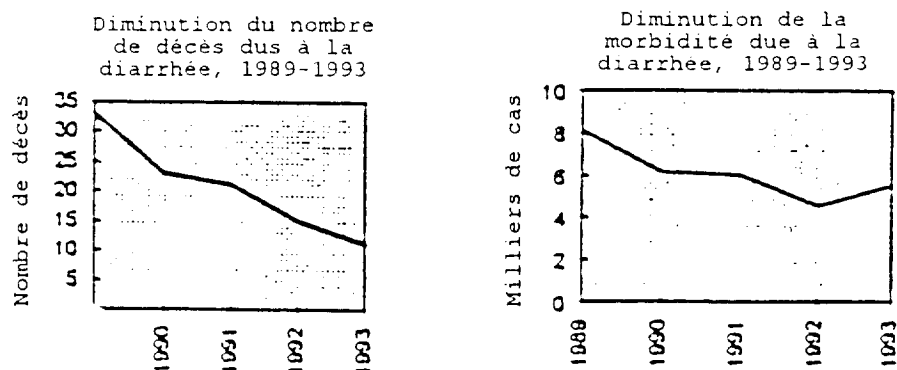
170. Les principales causes de mortalité infantile étaient en 1993 :

Certaines conditions trouvant leur origine dans la période périnatale	49,8 %
Maladies du système respiratoire	16,9 %
Anomalies congénitales	11,9 %
Maladies infectieuses et parasitaires	5,9 %
Maladies du système nerveux et des organes sensoriels	5,6 %

Source : Ministère de la santé, 1994.

171. Certaines grandes maladies ont été éradiquées. Il n'y a eu aucun cas de polio aux Fidji depuis 1962. De même, on n'a rapporté aucun cas de tétanos néonatal depuis 1980. Le dernier décès dû à la rougeole a été enregistré en 1989 et le précédent l'avait été en 1979. Même si des épidémies de rougeole se produisent par cycles tous les trois ou quatre ans et touchent les enfants âgés de plus de 9 ans, l'incidence de cette maladie se situe nettement au-dessous des niveaux observés avant la mise en oeuvre du programme de vaccination généralisée.

172. On a constaté une diminution de la morbidité et de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans dues à la diarrhée infantile. La thérapie de réhydratation orale et la prise en charge des maladies diarrhéiques sont largement pratiquées.



Source : Ministère de la santé et de la protection sociale, 1994.

173. Sur les 31 personnes qui s'étaient avérées séropositives en juillet 1995, deux étaient âgées de moins de 19 ans.

D. Alimentation

174. Bien que l'on ait constaté une diminution de la malnutrition avancée ou modérée chez les enfants de moins de 5 ans au cours des 10 dernières années, le problème n'a pas disparu. L'Enquête nationale sur l'alimentation de 1980 a

montré que la malnutrition avait des conséquences graves pour 5,8 % des enfants et modérées pour 21,2 % d'entre eux. L'Enquête nationale sur l'alimentation de 1993 a montré qu'un pour cent des enfants de zones rurales souffraient de malnutrition avancée, que 15 % de l'ensemble des enfants souffraient de malnutrition modérée et qu'il y avait un problème de surnutrition dans les zones urbaines.

Problèmes nutritionnels chez les enfants, 1980 et 1993

Problème nutritionnel	1980	1993
Bébés présentant une insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kg)	n.d.	11 %
Enfants souffrant de malnutrition avancée	5,8 %	1 % (enfants de zones rurales)
Enfants souffrant de malnutrition modérée	21,2 %	15 %
Enfants souffrant de maigreur (0-4 ans)	16,4 %	10,5 %
Enfants présentant une surcharge pondérale (0-4 ans)	n.d.	4,5 %
Enfants présentant une surcharge pondérale (5-9 ans)	n.d.	5,9 %
Enfants anémiques (0-4 ans)	n.d.	40 %
Enfants nourris au biberon (0-3 mois) : zones urbaines	50 %	50 %
Enfants nourris au biberon (0-3 mois) : zones rurales	12 %	4 %

Sources : Enquêtes nationales sur l'alimentation, 1980 et 1993.

175. Dans l'ensemble, le taux des enfants âgés de moins de 5 ans souffrant de maigreur est de 10,5 % mais il est considérablement plus élevé (18,5 %) chez les enfants d'origine indienne. On constate malgré tout une amélioration par rapport à 1980 où 16,4 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffraient de maigreur (Enquête nationale sur l'alimentation, 1980).

176. L'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance est actuellement estimée à 11 % et l'on constate une différence importante entre les nourrissons d'origine indienne (21 %) et les nourrissons de souche fidjienne (4 %). Parmi les causes possibles de ce phénomène figurent l'anémie, la consommation de tabac, les mauvaises habitudes alimentaires et la situation socio-économique précaire chez les femmes enceintes. Le Ministère de la santé collabore avec la Croix-Rouge et la Commission de l'alimentation et de la nutrition pour résoudre ce problème en améliorant les services de soins prénatals, en proposant une éducation sanitaire qui encourage les femmes enceintes à s'inscrire dès le début de leur grossesse dans les centres de soins prénatals, à adopter des régimes sains et à cesser de fumer, et en promouvant l'allaitement maternel.

177. L'anémie est un problème grave aux Fidji. En 1993, selon l'Enquête nationale sur l'alimentation réalisée au cours de cette année-là, 62 % des femmes enceintes d'origine indienne et 52 % des femmes enceintes de souche fidjienne étaient anémiques, tout comme 32 % des femmes en général et 40 % des enfants âgés de moins de 5 ans. Le Programme de santé scolaire du Ministère de la santé s'attache à lutter contre le problème de l'anémie ferriprive des enfants en dépistant les enfants anémiques et en les aiguillant vers des médecins afin qu'ils soient traités. Dans le cadre du programme de soins prénatals systématiques organisé par le Ministère, les femmes reçoivent des suppléments de fer et subissent un déparasitage lorsque cela s'avère nécessaire.

178. La carence en iode constitue un problème dans plusieurs régions. La consommation insuffisante d'iode affecte particulièrement la santé des femmes enceintes et le développement mental et neurologique de leurs bébés. Une disposition législative visant à n'autoriser que l'importation de sel iodé est actuellement en cours d'élaboration.

179. La carence en vitamine A n'est pas un problème avéré aux Fidji. Le Conseil national de l'alimentation et de la nutrition encourage la production alimentaire domestique, ainsi que la culture et la consommation de légumes verts et de fruits, qui sont riches en vitamine A.

180. Le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, la Nursing Mother's Association notamment, encouragent vivement l'allaitement maternel. L'UNICEF et l'OMS soutiennent activement cette initiative. On insiste particulièrement sur la nécessité de permettre aux femmes de nourrir exclusivement leurs enfants au sein pendant quatre mois et de continuer l'allaitement maternel avec un complément alimentaire jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. Un hôpital a été déclaré "Ami des bébés" et d'autres hôpitaux sont en train de passer par diverses étapes d'évaluation à l'issue desquelles ils obtiendront ce statut - ce qui constitue un progrès appréciable dans le domaine de la promotion de l'allaitement maternel. Un projet visant à modifier le Code fidjien pour la commercialisation des substituts du lait maternel est en cours d'élaboration et sera présenté au Gouvernement.

181. L'éducation sanitaire vise également les coutumes de sevrage. La situation des bébés fidjiens est particulièrement préoccupante. Alors que leur poids à la naissance est habituellement supérieur à la moyenne, leur croissance ralentit souvent dès qu'ils atteignent l'âge de trois à cinq mois. Il se pourrait que de mauvaises coutumes de sevrage contribuent à ce problème. Un programme dynamique visant à informer les agents de santé et le public des questions touchant à l'alimentation souhaitable pour les enfants est en cours.

E. Les enfants handicapés

182. Les trois principales causes de handicaps aux Fidji sont :

- a) Les séquelles de la méningite;
- b) Des circonstances trouvant leur origine dans la période périnatale telles que la naissance prématurée, l'insuffisance pondérale à la naissance et les traumatismes de la naissance;

c) Les anomalies congénitales.

183. Prendre soin des enfants handicapés relève traditionnellement de la responsabilité de la famille. Par ailleurs, leurs besoins spéciaux sont pris en charge, principalement par des ONG. C'est ainsi qu'en 1983, le Save the Children Fund (Royaume-Uni) a lancé un programme pour le dépistage précoce et la prise en charge des enfants souffrant de paralysie cérébrale. En collaboration avec le Ministère de la santé, le Save the Children Fund a formé des assistants de réadaptation extra-hospitaliers qui se chargent désormais au sein de la communauté des enfants souffrant de paralysie cérébrale et autres handicaps physiques et mentaux.

184. Dans le cadre du programme de soins maternels et infantiles, les agents de santé identifient les jeunes enfants qui présentent un retard de développement à l'aide d'une liste de contrôle. Ces enfants sont ensuite dirigés vers le Centre spécialisé d'intervention rapide.

185. Les enfants en âge scolaire font l'objet d'une surveillance dans le cadre du Programme de santé scolaire. Les enfants chez lesquels un handicap est diagnostiqué ou suspecté sont dirigés vers des spécialistes aux fins de traitement ou vers des centres de réadaptation.

186. Tous les centres de réadaptation, tels que l'Ecole des aveugles, l'Ecole spéciale Hilton et l'Ecole des handicapés, dépendent du Conseil national des personnes handicapées. C'est lui qui définit les politiques des centres de réadaptation et planifie et coordonne leur mise en oeuvre. Il est également chargé de réunir une aide financière auprès de sources extérieures et gère un fonds.

F. Dispositions budgétaires et autres

187. En 1993, le budget total consacré à la santé se montait à 50 470 000 dollars fidjiens, soit une augmentation de 51 % par rapport à 1990. Les dépenses réelles consacrées à la santé des enfants sont difficiles à déterminer étant donné que le système comptable en vigueur ne permet pas de faire la distinction entre les dépenses consacrées aux enfants et les autres dépenses. Le Ministère de la santé et de la protection sociale sait gré aux organisations internationales et aux ONG des contributions importantes qu'elles apportent et sans lesquelles les programmes mis en oeuvre aux Fidji ne pourraient réussir. L'aide étrangère représentait 18,4 % des dépenses totales du Ministère de la santé en 1993.

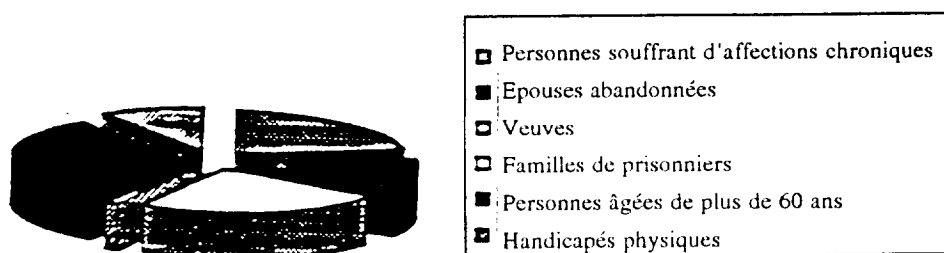
G. Sécurité sociale

188. La sécurité sociale et les services pour enfants prévus par la législation et les mesures en vigueur sont actuellement de portée très restreinte. Seule une faible proportion des personnes actives salariées peuvent prétendre à une pension au titre de la loi sur la Caisse nationale de prévoyance. L'immense majorité de la population ne bénéficie d'aucune prestation de sécurité sociale. Le Gouvernement accorde une allocation familiale aux personnes sans ressources, mais même dans ce cas, l'allocation mensuelle maximale, qui est de 80 dollars fidjiens, est rarement suffisante pour faire face aux premières nécessités et, ces dernières années, le nombre

des personnes pouvant prétendre à cette allocation excède les limites des fonds disponibles. Les insuffisances de la sécurité sociale ont des conséquences directes sur le bien-être des enfants, d'où la nécessité de revoir le système. Le Gouvernement fidjien et le PNUD mènent actuellement une étude sur la pauvreté aux Fidji qui permettra de réévaluer l'efficacité du Système d'aide à la famille.

189. Dans le cadre du Système d'aide à la famille, le Département de la protection sociale a réparti, en 1994, 3 075 000 dollars fidjiens entre 8 885 bénéficiaires, ce qui représente une allocation annuelle d'environ 346 dollars fidjiens par personne. Les principaux bénéficiaires sont des personnes âgées de plus de 60 ans (31 %) et des veuves (24 %), dont une bonne partie sont également des personnes âgées. Un autre tiers est composé de personnes souffrant d'affections chroniques ou de handicaps physiques. Les épouses abandonnées et les familles de prisonniers ne représentent que 13 % environ des bénéficiaires. Comme on le voit, les enfants ne sont pas les premiers bénéficiaires directs de l'aide à la famille.

Bénéficiaires de l'aide à la famille en 1994



Source : Département de la protection sociale, 1995.

H. Le niveau de vie

190. Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il s'agit d'une responsabilité importante qui incombe aux familles et au Gouvernement.

191. Le logement est une des priorités du Gouvernement qui estime que son développement ne contribue pas seulement à l'amélioration du niveau de vie, mais également à la croissance économique. L'Office du logement a été créé par le Gouvernement en 1955 pour s'attaquer aux problèmes auxquels est confronté ce secteur dans les villes et dans les banlieues et pour améliorer l'habitat dans les villages. Un autre service public, la Caisse nationale de prévoyance, participe également au développement du logement, en accordant des prêts immobiliers à ses membres. Le Conseil du logement locatif public a été créé

en 1989 pour gérer le programme de logements locatifs de l'Office du logement. Un des principaux objectifs du Conseil est de proposer des logements locatifs financièrement accessibles aux familles urbaines à faible revenu. On conçoit ce logement locatif subventionné comme une étape sur la voie de l'acquisition de la propriété ou de la location des logements sur le marché immobilier privé. Cependant, il arrive rarement que les locataires quittent leur appartement, comme ils le devraient, lorsque leur situation financière et familiale le leur permet.

192. Un rapport récent de la Commission d'enquête du Sénat sur l'Office du logement et le Conseil du logement locatif public (rapport parlementaire No 33 de 1995) met l'accent sur les préoccupations que suscitent les problèmes de logement auxquels sont confrontées de nombreuses familles. Au cours des dernières années, le coût du logement a augmenté beaucoup plus rapidement que le revenu de la plupart des familles. En 1987, des dévaluations importantes du dollar fidjien ont entraîné une baisse du revenu réel et une augmentation du coût des importations. Bon nombre des matériaux de construction utilisés aux Fidji sont composés d'éléments importés. Dans les villages, la construction de la plupart des maisons est financée par les propriétaires eux-mêmes mais l'utilisation de matériaux de construction modernes en a considérablement augmenté le coût. Le problème de l'augmentation du coût du logement est particulièrement aigu pour les familles urbaines en logements locatifs. A la mi-1991, les loyers pratiqués par le Conseil du logement locatif public ainsi que ceux du marché privé ont augmenté, les loyers les plus faibles passant de 50 dollars environ à 300 dollars par mois, évolution qui s'est traduite par une augmentation de 15,9 points de l'indice du logement.

193. La pression qui s'exerce sur le marché immobilier national est intensifiée par la faible capacité de production du secteur du bâtiment au cours des dernières années. En 1994, selon une estimation du Ministère du logement et de l'urbanification, les besoins en logements se situaient aux environs de 3 500 unités, alors que l'industrie du bâtiment ne pouvait produire plus de 1 500 unités. Environ 20 % de la population urbaine vit dans un logement à pièce unique et 50 % des maisons sont occupées par des familles élargies, deux chiffres qui illustrent bien la pénurie de logements urbains aux Fidji.

194. La répartition du revenu est très inégale et les besoins en logements des habitants qui appartiennent aux couches économiques les plus défavorisées sont largement insatisfaits. Les ménages dont le revenu annuel est inférieur à 3 500 dollars fidjiens, ou dont le chef de famille est une personne âgée ou handicapée, un parent célibataire ou une femme sont particulièrement défavorisés. Des ONG, telles que le Housing and Relief Trust (HART) et le Rotary International, proposent des logements bon marché à des familles en situation particulièrement difficile mais ne peuvent à elles seules répondre à tous les besoins.

195. L'essor du phénomène de l'occupation illégale de locaux et la multiplication rapide de l'habitat spontané autour des villes sont l'une des conséquences de la pénurie de logements, de la modicité des revenus et du chômage dans les villes. Selon une étude effectuée en 1986 par le Conseil municipal de Suva, un habitant sur huit était un squatter. Environ 25 % des

ménages de Suva vivent dans des abris de fortune et dans des villages à la périphérie. En 1992, on comptait 26 implantations de ce type à Suva. Dans ces zones, les habitations ne sont soumises ni aux règlements d'urbanisme, ni aux normes applicables aux équipements ou à la construction. Il s'agit habituellement de logements de mauvaise qualité, parfois insalubres et qui ne disposent généralement pas des commodités de base (eau courante, assainissement, électricité, évacuation des ordures ménagères). L'Enquête nationale sur l'alimentation de 1993 a également démontré que de mauvaises conditions de logement avaient des conséquences négatives sur la santé et le bien-être des enfants.

Croissance de la population occupant des logements sans titre
dans l'agglomération de Suva, 1978-1994

Groupe ethnique	1978 1/	1983 1/	1991 2/	1994 2/
Fidjiens	3 203	3 808	3 808	5 000
Indiens	4 390	5 438	4 175	5 200
Autres	250	315	198	178
Total	7 849	9 317	8 181	10 378

Source : Rapport parlementaire No 33 de 1995.

1/ Les chiffres pour 1978-1983 proviennent d'enquêtes effectuées par le Conseil municipal de Suva.

2/ Les chiffres pour 1991-1994 proviennent d'estimations.

I. Contraintes pesant sur la protection effective
de la santé des enfants

196. La situation sanitaire de la population fidjienne est satisfaisante par rapport à celle de la population de nombreux pays en développement et les améliorations réalisées au cours des dernières années sont remarquables et témoignent de l'engagement des organisations internationales, du travail considérable qu'elles ont accompli et de l'aide qu'elles ont apportée. Il ne faut cependant pas s'arrêter là.

197. Dans le domaine de l'amélioration de la survie et du développement de l'enfant, l'infrastructure très complète des services de santé permet une mise en oeuvre facile des programmes, puisque les enfants ont accès à un système de soins de santé aussi satisfaisant que possible, compte tenu des ressources disponibles. Les principales contraintes qui pèsent sur ces programmes sont néanmoins l'insuffisance des ressources en termes de moyens financiers, de personnel, de fournitures et d'équipement, les caractéristiques géographiques d'un petit pays insulaire et une sensibilisation et une information du public insuffisante.

198. Un travail considérable a été entrepris pour permettre un plus large accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, et l'amélioration qui en découle apparaîtra dans les résultats du recensement national de 1996.

199. De manière générale, la situation sanitaire des enfants est bonne même si des améliorations peuvent être apportées dans certains domaines - alimentation, soins prénatals et soins aux prématurés - en augmentant le nombre de pédiatres.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris l'orientation professionnelle

1. Cadre juridique

200. L'éducation est un partenariat entre le Gouvernement et diverses entités non gouvernementales. Seules, 14 des 709 écoles primaires et 12 établissements d'enseignement secondaire sur 148 relèvent directement du Ministère de l'éducation.

201. La loi sur l'éducation définit les pouvoirs de contrôle et de réglementation du Ministère de l'éducation et dispose que l'accès à un établissement d'enseignement, quel qu'il soit, ne peut être limité par l'origine ethnique ou la religion d'un élève.

2. Mise en oeuvre

202. L'enseignement n'est pas obligatoire car le coût d'un enseignement gratuit dispensé à tous les enfants serait prohibitif. A l'heure actuelle, les enfants fréquentant une école primaire n'acquittent pas de droits de scolarité et le but poursuivi est de rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette décision est de la compétence du Ministre de l'éducation, des affaires féminines, de la culture, de la science et de la technologie.

203. La plupart des établissements d'enseignement sont dirigés par des organisations et des collectivités locales en association avec le Gouvernement. Le Ministère de l'éducation fournit au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque école des subventions pour l'achat des fournitures et du matériel nécessaires (bureaux, chaises, livres, etc.) ainsi que pour la construction de bâtiments scolaires et le logement des enseignants. En 1994, le montant de ces subventions est passé de 12 à 30 dollars fidjiens par enfant dans les écoles ayant plus de 150 élèves; il est plus élevé pour les écoles ayant moins de 150 élèves.

204. Dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la plupart des enseignants sont fonctionnaires et sont rémunérés par le Ministère de l'éducation. Certaines écoles privées financent des postes supplémentaires. Dans le primaire, on dénombre 4 921 enseignants ayant le statut de fonctionnaire et 70 environ qui n'ont pas ce statut. Les classes sont d'environ 32 élèves par enseignant en ville et de 21 élèves par enseignant dans les zones rurales, ces chiffres pouvant très sensiblement varier dans certaines localités. Dans le secondaire, on dénombre 2 263 enseignants ayant le statut de fonctionnaire et 1 077 enseignants rémunérés à l'aide

de subventions, dont certains n'ont pas reçu de formation pédagogique mais possèdent des connaissances spécialisées. Le Ministre de l'éducation organise des stages de formation pendant les périodes de vacances scolaires pour les enseignants qui n'ont pas les qualifications voulues.

205. Pour améliorer la qualité de l'enseignement fourni dans le primaire et le secondaire, le Ministère a pris diverses mesures; il a notamment imposé des conditions d'admission plus rigoureuses dans les instituts pédagogiques et il organise des stages en cours d'emploi à l'intention des chefs d'établissement pour les former à la gestion. Le programme d'éducation de base et de préparation à la vie quotidienne financé par l'UNESCO organise à l'intention des professeurs des écoles une formation en cours d'emploi touchant l'alphabétisation et les techniques d'enseignement, encourage l'appui apporté par la collectivité à l'éducation et a établi un système informatisé de gestion au Ministère de l'éducation.

206. Dans le primaire, les élèves ne paient pas de droits de scolarité à proprement parler mais les écoles font payer des frais de scolarité dont le montant varie d'un établissement à l'autre. En règle générale, ces frais sont plus élevés en ville que dans les zones rurales. Les sommes ainsi recueillies sont affectées à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires, aux dépenses d'inscription et d'administration, au traitement du personnel d'appoint et à certaines dépenses hors programme pour de l'équipement sportif, par exemple.

207. Les parents doivent financer des dépenses additionnelles notamment pour l'uniforme, les manuels et les fournitures scolaires, qui se situent entre 150 et 200 dollars fidjiens par an pour un élève du primaire et entre 300 et 450 dollars fidjiens par an pour un élève du secondaire. Ils doivent également prendre en charge le coût du transport des enfants entre l'école et le domicile; toutefois, le Gouvernement accorde de petites subventions aux collectivités rurales isolées pour faciliter les trajets des enfants et des enseignants.

208. Des organisations religieuses, des organisations caritatives et d'autres ONG aident des familles à faible revenu à financer les frais d'études. Le montant de cette assistance varie de 10 à 200 dollars fidjiens par an. Le Ministère de l'éducation fournit aussi une assistance en exonérant des frais de scolarité dans le secondaire les élèves dont les parents ont un revenu total inférieur à 5 000 dollars fidjiens par an. Cette assistance peut aussi être fournie à des enfants de familles à faible revenu sous forme de bourses d'Etat qui sont accordées en fonction des résultats scolaires et des besoins. Les enfants dont les résultats scolaires sont prometteurs peuvent aussi bénéficier de quelques bourses privées surtout s'ils viennent de collectivités rurales ou de familles nombreuses. Certaines ONG qui ont constaté que toutes les familles ne connaissaient pas les diverses sources d'assistance mettent en oeuvre des programmes de sensibilisation avec le concours des administrateurs scolaires.

209. L'éducation préscolaire n'est pas un préalable indispensable à l'enseignement de type scolaire. La plupart des jardins d'enfants et écoles maternelles sont gérés par des groupes communautaires et les normes concernant les locaux, les installations et les programmes diffèrent. Les groupes

responsables prennent en charge la totalité des dépenses, y compris les salaires du personnel, les dépenses d'équipement et les frais d'administration. Ils ne reçoivent aucune subvention. Aux termes de la loi sur l'éducation, les jardins d'enfants et écoles maternelles relèvent du Ministère de l'éducation mais le rôle de celui-ci consiste essentiellement à délivrer les autorisations de fonctionner et à exercer une surveillance. Le Ministère facilite néanmoins la formation en organisant des stages de six semaines à l'intention des futurs enseignants responsables. L'UNICEF a aussi fourni une assistance en matière de formation en organisant un cours menant en trois ans à un diplôme d'éducation de la prime enfance, qui est maintenant proposé par l'Université du Pacifique Sud. L'autorisation de fonctionner délivrée par le Ministère n'est toutefois pas liée à l'obtention de diplômes.

210. Il existe un certain nombre de cours privés préscolaires et d'écoles primaires élémentaires également privées, dites "écoles à neuf", qui accueillent généralement dans des domiciles privés un maximum de neuf enfants pour ne pas être obligées de se conformer aux prescriptions de la loi sur l'éducation qui ne s'applique qu'aux établissements ayant au minimum 10 élèves. Le Ministère de l'éducation n'a aucun contrôle sur les "écoles à neuf" non plus que sur leurs programmes, sur les qualifications des maîtres ni sur la sécurité et le bien-être des enfants.

211. Les élèves du secondaire et ceux qui ont terminé leurs études ont accès à des cours techniques et professionnels. Les établissements d'enseignement secondaire peuvent inclure dans leurs programmes d'études des orientations techniques ou professionnelles; cette possibilité existe dans 37 établissements, dont 27 en zones rurales. Les cours, qui commencent après que les élèves ont achevé leur quatrième année d'études secondaires, durent deux ans; il existe des cours de menuiserie, de mécanique automobile, de confection de vêtements et de restauration/hôtellerie. Des organisations religieuses et d'autres ONG proposent d'autres cours professionnels (par exemple à Montfort Boys Town), dont la durée et le contenu varient mais qui sont reconnus et homologués par le Ministère de l'éducation. On compte une quarantaine de programmes de cette nature, qui fonctionnent en dehors du système de l'enseignement secondaire et qui sont ouverts aux jeunes qui n'ont pas pu atteindre un niveau suffisant d'études classiques. Des cours sont organisés dans les domaines suivants : formation professionnelle religieuse, menuiserie, agriculture, pêche, économie domestique, artisanat, beaux-arts, journalisme, constructions navales, bâtiment, mécanique et réparations mécaniques. Les possibilités de formation technique et professionnelle offertes aux jeunes restent néanmoins limitées. Les programmes sont insuffisants pour répondre à la demande, en particulier pour ce qui est des habitants des îles périphériques.

212. L'orientation professionnelle est assurée par les directeurs, les proviseurs et les professeurs titulaires. Le Ministère de l'éducation organise chaque année dans les villes principales des présentations de carrières, qui montrent aux jeunes et leur donnent l'occasion de discuter des plans de carrière. Actuellement, il n'y a pas de conseillers pédagogiques à plein temps dans les établissements d'enseignement mais le Ministère étudie une proposition faite à ce sujet.

213. L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux jeunes qui ont atteint le niveau d'études requis. Les étudiants peuvent obtenir des bourses d'études ou s'inscrire à titre privé et payant. Les bourses d'Etat pour l'enseignement supérieur sont administrées par la Commission de la fonction publique et leur nombre est lié aux besoins en personnel du Gouvernement. Ces bourses peuvent être octroyées pour des études à l'Université du Pacifique Sud, à l'école de médecine, dans les instituts de pédagogie et dans des universités étrangères. Elles sont attribuées pour moitié à des Fidjiens de souche et pour moitié à des étudiants d'autres origines; les étudiants fidjiens peuvent postuler à d'autres bourses auprès de l'Office des affaires fidjiennes. La politique qui est suivie en la matière vise aussi à répartir les bourses dans un souci d'équité entre les sexes mais, en fait, cette répartition dépend des types de cours disponibles et du nombre de candidats remplissant les conditions requises. Les boursiers doivent travailler à Fidji lorsqu'ils ont terminé leurs études, la durée de cet engagement étant égale au nombre d'années d'études. D'autres bourses sont financées par des groupes communautaires, par des organismes d'aide étrangers et par des entreprises qui appliquent leurs propres critères de sélection.

214. Des cours menant à un diplôme professionnel d'enseignement, de soins infirmiers et d'autres matières sont dispensés par le Collège d'éducation avancée des Fidji, l'Institut de technologie des Fidji, l'Institut de pédagogie de Lautoka, l'Ecole de soins infirmiers des Fidji, l'Ecole de médecine des Fidji, le Collège d'agriculture des Fidji, et l'Ecole hôtelière des Fidji. Dans la plupart des cas, les places offertes par ces établissements visent à pourvoir des emplois bien définis dans la fonction publique, mais les besoins du secteur privé sont de plus en plus fréquemment pris en compte. En sus des établissements publics de formation pédagogique, deux instituts privés - Corpus Christi et Fulton - offrent une formation pédagogique sur trois ans. La faculté des lettres de l'Université du Pacifique Sud propose aussi des programmes de formation pédagogique conduisant à des diplômes de baccalauréat et de maîtrise. La demande de places dans ces établissements est considérable et l'offre est limitée.

3. Mesures d'application prévues

215. La planification des politiques en matière d'éducation est un processus continu, car ces politiques sont périodiquement évaluées et modifiées pour répondre à l'évolution des besoins des élèves et étudiants, des enseignants et de la collectivité.

216. Les changements envisagés dans les services d'éducation portent notamment sur les points suivants :

a) L'octroi d'aide au titre du transport, y compris la fourniture de bacs ou de bateaux à moteur aux écoles que les élèves atteignent par voie maritime ou fluviale;

b) L'amélioration des services d'éducation spécialisés grâce à l'augmentation du nombre d'éducateurs qualifiés, à la mise à niveau des compétences des éducateurs qui travaillent avec des enfants qui ont

des besoins particuliers et, plus généralement, à l'augmentation des ressources disponibles. A l'heure actuelle, la formation à l'éducation spécialisée n'est assurée que par un cours d'un semestre destiné aux étudiants de deuxième année de l'Institut de pédagogie de Lautoka;

c) En raison de contraintes d'ordre géographique, les classes de fin d'études secondaires (préuniversitaires) vont être davantage centralisées. A l'heure actuelle, ces classes ne sont fréquentées que par 2 500 jeunes dans 45 établissements d'enseignement secondaire ou en année du programme de base de l'Université du Pacifique Sud. Bon nombre de ces élèves ou de ces étudiants suivent le régime de l'internat et la plupart d'entre eux bénéficient d'une bourse de l'Etat d'un montant de 200 dollars à 500 dollars par an pour couvrir leurs frais de pension. Les frais d'études à l'Université du Pacifique Sud sont de 1 500 dollars par an;

d) Les établissements d'enseignement seront encouragés à proposer un éventail plus large de cours de formation professionnelle aux élèves ayant terminé leur quatrième année d'études secondaires;

e) L'enseignement des sciences et des mathématiques sera amélioré pour que les étudiants soient mieux à même de répondre aux conditions de travail du monde moderne;

f) Les écoles seront incitées à prendre en charge l'éducation communautaire dans le cadre de programmes extrascolaires axés par exemple sur les travaux facultatifs et les activités de vacances et de loisirs et offrant aux parents la possibilité de participer à l'éducation de leurs enfants;

g) Les enseignants seront encouragés à poursuivre des études supérieures, par exemple les cours des services extramurs de l'Université du Pacifique Sud; ils travailleraient à temps partiel et 50 % de leurs frais d'études leur seraient remboursés lorsqu'ils auraient achevé leurs études avec succès; et

h) Le Collège d'éducation avancée des Fidji dispensera une formation pédagogique destinée aux enseignants du premier cycle de l'enseignement secondaire.

217. Les mesures qui ont été élaborées ou mises en oeuvre en 1995 comprennent notamment :

a) Un projet de réforme des programmes pour y incorporer des notions de morale, d'éthique et de valeur. L'accent sera mis sur les principes universels et leur adaptation à la culture fidjienne;

b) L'organisation d'une formation en cours d'emploi pour améliorer les compétences pédagogiques des enseignants des classes de septième et huitième années du primaire en anglais, mathématiques, sciences et sciences sociales. Le niveau de compétence de ces enseignants sera donc aligné sur celui des enseignants des première et deuxième années du secondaire, les programmes de ces classes étant identiques;

c) L'amélioration des compétences pédagogiques des enseignants des septième et huitième années du primaire;

d) L'amélioration encore plus poussée de la formation pédagogique.

218. Les mesures qui ont été approuvées aux fins de mise en oeuvre en 1996 sont les suivantes :

a) Un nouveau règlement concernant l'enseignement obligatoire a pour objectif d'assurer l'accès à l'enseignement primaire de tous les enfants âgés de 6 à 15 ans et de garantir légalement leur scolarisation;

b) La désignation de conseillers pédagogiques dans les établissements d'enseignement secondaire; en un premier temps, les enseignants seront libérés à mi-temps pour pouvoir exercer ce rôle et ils recevront une formation appropriée; et

c) Le Ministère de l'éducation négocie des mesures d'incitation visant à encourager les enseignants et leur famille à prendre des postes en zone rurale.

219. Les mesures qui ont été proposées et qui sont actuellement négociées aux fins de mise en oeuvre comprennent :

a) La structuration dans les écoles primaires d'une hiérarchie des responsabilités confiées aux professeurs, ceux d'entre eux qui exercent des fonctions de supervision bénéficiant d'incitations financières proportionnelles;

b) L'octroi de primes salariales aux maîtres des établissements préscolaires et la création de nouveaux établissements de cette catégorie;

c) La diminution du nombre d'examens externes obligatoires; et

d) L'amélioration de la formation pédagogique des professeurs des écoles qui passera du niveau de certificat au niveau de diplôme.

4. Contraintes

220. La mise en oeuvre de ces mesures est entravée par l'insuffisance des ressources financières, la dispersion géographique des établissements d'enseignement, le manque de formateurs et de moyens de formation en cours d'emploi pour les enseignants, l'insuffisance des systèmes de communication et une pénurie générale de ressources et de personnel. Néanmoins, bien que le gouvernement doive faire face à des contraintes financières rigoureuses, le Ministère de l'éducation, des affaires féminines, de la culture, de la science et de la technologie est l'un des rares ministères dont le budget ait augmenté ces dernières années. L'éducation représente quelque 20 % des dépenses de l'Etat.

221. L'isolement de certaines communautés, qui est aggravé par les carences des communications et des transports, ainsi que le coût élevé de l'électricité et d'autres services publics, pose d'autres problèmes. Faute de téléphone ou

d'électricité, de nombreuses écoles sont dans l'impossibilité d'utiliser des outils qui sont désormais considérés comme indispensables à l'éducation, le matériel vidéo ou les photocopieuses, par exemple. En outre, l'éclairage insuffisant de bien des logements peut empêcher élèves et étudiants de travailler le soir. Le Ministère de l'éducation a dégagé des crédits et octroyé des subventions pour que quelques écoles défavorisées puissent acheter des génératrices mais l'entretien de ces appareils s'est révélé délicat.

222. En règle générale, de bonnes conditions de salaire et de travail aident à retenir à leur poste les enseignants qualifiés et expérimentés. Les établissements d'enseignement secondaire éprouvent toutefois des difficultés à conserver des professeurs qualifiés en sciences, mathématiques, commerce et gestion d'entreprise.

B. Objectifs de l'éducation

1. Cadre juridique

223. Le Ministre de l'éducation confie aux établissements d'enseignement le soin d'éduquer et de former les enfants d'âge scolaire (c'est-à-dire les enfants de cinq ans et demi à 16 ans pour le primaire, et de 15 à 19 ans pour le secondaire) afin de leur donner une éducation de base tout en les préparant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre. Un enfant doit atteindre l'âge de 6 ans avant le 30 juin de l'année de son entrée à l'école.

224. Le système national d'éducation a pour objet de répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et de l'économie. Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

a) Améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants des zones rurales et les enfants de milieux urbains défavorisés;

b) Conserver la dynamique inhérente à une participation active de la collectivité au système d'éducation, tout en rendant celui-ci plus efficient grâce à une meilleure répartition des ressources;

c) Développer l'enseignement technique et professionnel pour répondre à la demande du marché;

d) Améliorer la qualité de l'enseignement en fournissant aux établissements scolaires des enseignants qualifiés et du matériel pédagogique;

e) Accroître la participation et améliorer les résultats des étudiants fidjiens de souche; et

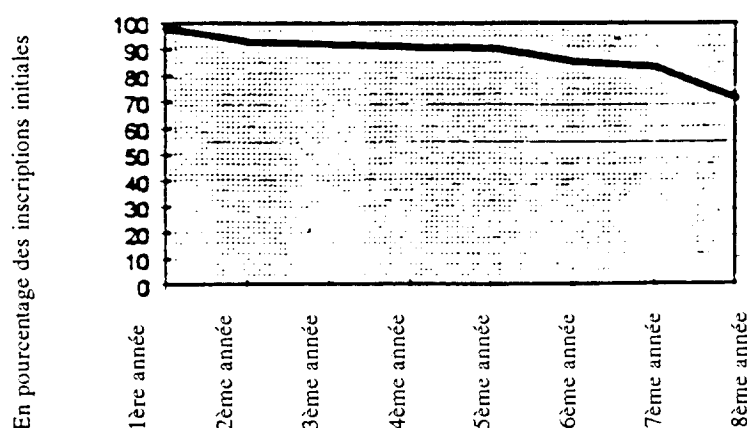
f) Mieux faire comprendre les cultures différentes du pays et promouvoir l'unité nationale.

2. Mise en oeuvre

225. L'enseignement primaire est accessible à presque tous les enfants et le taux d'inscription et de fréquentation est élevé. Bien que cet enseignement soit gratuit, 2 % environ des enfants ne s'inscrivent pas en première année du

primaire et, au fil du temps, le taux des enfants qui ne se réinscrivent pas augmente, en particulier les deux dernières années.

Taux moyen d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire, 1990-1994



Source : Ministère de l'éducation, 1995.

226. Il est plus difficile d'accéder à l'enseignement secondaire qu'à l'enseignement primaire en raison du coût élevé de cet enseignement, de la répartition géographique des établissements et des lacunes du système actuel, qui ne répond pas aux besoins des élèves, quelle que soit leur capacité intellectuelle.

227. Des investissements plus importants dans l'enseignement joints à l'expansion de l'économie fourniraient des possibilités d'emploi plus nombreuses aux jeunes qui quittent l'école.

C. Enfants ayant des besoins particuliers

228. La loi sur l'éducation prévoit des écoles spéciales pour les enfants handicapés. Les écoles ordinaires n'acceptent généralement pas d'enfants souffrant d'un handicap quelconque, même si l'enfant est diminué physiquement et non pas intellectuellement, car les locaux et installations scolaires ne permettent pas de les accueillir. La plupart des écoles ne sont pas accessibles en fauteuil roulant et aucune disposition n'exige que les bâtiments neufs ou existants soient aménagés pour permettre l'accès des jeunes handicapés. Toutefois, récemment, certains établissements urbains ont ouvert leurs portes à des enfants aveugles; le professeur de la classe est assisté d'un spécialiste consultant.

229. Des services spécialisés à l'intention des enfants handicapés sont dispensés au Centre d'intervention rapide de Suva et dans 15 établissements d'enseignement spécialisé implantés pour la plupart en ville. Ces établissements sont administrés par des organisations bénévoles et le Ministère de l'éducation en fournit le personnel. Au total, 840 enfants fréquentent ces établissements spécialisés, mais seul l'Institut des jeunes

aveugles dispense un enseignement secondaire (en braille). Les autres enfants cherchent à être admis dans des établissements d'enseignement secondaire ordinaires, mais très peu d'entre eux y parviennent. Les possibilités de formation professionnelle offertes aux enfants handicapés après l'enseignement primaire sont aussi très limitées.

230. L'une des tâches prioritaires du Conseil des handicapés des Fidji qui a été établi récemment est d'organiser une enquête nationale sur l'importance et les caractéristiques de la population handicapée des Fidji, y compris le nombre, le lieu de résidence et les besoins particuliers des enfants handicapés. La réalisation de cette enquête a été entravée par le manque de crédits.

231. Les enseignants ne reçoivent pas de formation spéciale qui leur permettrait de repérer les enfants ayant des problèmes d'apprentissage et des problèmes intellectuels ou de diagnostiquer leur handicap. Il n'existe pas non plus d'éducateurs spécialisés ni de conseillers possédant ces compétences. Des services professionnels capables de repérer et d'aider les enfants qui ont des handicaps ou des besoins particuliers font cruellement défaut; il y a trop peu d'orthophonistes et pas d'ergothérapeutes, de psychologues ou de conseillers. Le programme Volunteer Service Overseas fournit actuellement au Ministère de l'éducation les services d'un(e) orthophoniste; pour aussi précieuse qu'elle soit, cette contribution n'en reste pas moins provisoire et insuffisante pour répondre aux besoins. La même constatation s'applique à un ergothérapeute du VSO qui est employé par le Ministère de la santé. Le Ministère de l'éducation est parfaitement conscient de la nécessité d'avoir des spécialistes de l'éducation, mais il ne peut en recruter car la Commission de la fonction publique ne prévoit pas de postes de cette nature.

232. Une proposition à l'étude concerne l'organisation d'un stage de formation à l'Université du Pacifique Sud dans le domaine de la psychologie et des services de conseils familiaux.

D. Loisirs, activités récréatives et culturelles

1. Cadre juridique

233. Aux Fidji, tout enfant a droit aux loisirs et à la participation à des activités culturelles, des jeux et des sports dans son temps libre et dans le cadre de son programme scolaire.

2. Mise en oeuvre

234. Tous les enfants, y compris les enfants de communautés minoritaires, sont encouragés à participer à des activités culturelles et artistiques chez eux et à l'école, à pratiquer leur religion et à apprendre leur langue. En ce qui concerne la langue et l'éducation culturelle, la situation varie selon la composition de la population scolaire et la politique de chaque école. Dans les écoles qui accueillent exclusivement des élèves fidjiens ou indiens, toutes les matières essentielles et obligatoires sont enseignées les deux premières années du primaire dans la langue vernaculaire des élèves, l'anglais

étant enseigné comme matière séparée. A partir de la troisième année, tout l'enseignement est dispensé en anglais. Dans les écoles fréquentées par des élèves de diverses races, toutes les matières sont enseignées en anglais dès la première année.

235. Dans le primaire comme dans le secondaire, de nombreux établissements proposent un enseignement de la langue vernaculaire comme matière séparée. Ces langues comprennent le fidjien, l'hindi, le chinois, le telgu, le tamoul, le banaban et le rotuman. Le français, le japonais et l'arabe sont les autres langues enseignées dans le secondaire et figurent aux principaux examens. Le Ministère a l'intention d'augmenter le nombre des langues proposées aux examens. Il accorde des subventions spéciales aux établissements d'enseignement pour financer les traitements des enseignants de langues vernaculaires, mais cet enseignement est limité par le petit nombre de professeurs qualifiés. La langue et la culture ne sont pas des matières obligatoires, mais des options qui peuvent être choisies par les parents ou par les enseignants.

236. L'éducation physique et les sports sont obligatoires dans le primaire et le secondaire. Tous les établissements d'enseignement adhèrent à des fédérations scolaires nationales pour divers sports, comme l'athlétisme, la natation, le cricket, le rugby, le netball, le hockey et le volleyball. Ces fédérations organisent des compétitions interscolaires par groupes d'âge. Il n'existe dans les sports ni discrimination raciale, ni discrimination sexuelle, et les enfants sont libres de choisir le sport qu'ils veulent pratiquer. Certains sports, le netball et le rugby par exemple, sont généralement réservés aux filles ou aux garçons. De nombreux élèves du secondaire sont sélectionnés pour représenter les Fidji dans les compétitions internationales comme les jeux du Pacifique Sud, qui sont des jeux régionaux réunissant tous les quatre ans des nationaux des pays du Pacifique Sud. Quelques jeunes sont sélectionnés au niveau national pour les Jeux olympiques.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants en situation d'urgence du fait de tensions internes

237. Les Fidji sont partie aux Conventions de Genève, mais pas encore aux Protocoles additionnels, question qui retient l'attention de la Croix-Rouge fidjienne. Bien qu'il n'y ait pas lieu de se soucier dans l'immédiat de situations d'urgence provoquées par des tensions internes, il importe de parer à toute éventualité et, le cas échéant, d'élaborer la législation et les mesures pratiques appropriées.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Cadre juridique

238. La loi sur la jeunesse traite de l'administration de la justice pour mineurs. Elle vise à soustraire les enfants et les jeunes aux procédures judiciaires prévues pour les adultes, à traiter les jeunes délinquants avec compréhension et à assurer à l'enfant une meilleure protection d'ensemble. Elle prévoit les mécanismes et procédures applicables aux jeunes délinquants

tout en les éloignant des délinquants adultes plus endurcis, et veille à ce qu'ils soient incarcérés dans un environnement sûr et enrichissant.

2. Mise en oeuvre

a) Le tribunal pour mineurs

239. Tous les enfants de moins de 17 ans qui commettent une infraction sont considérés comme mineurs et sont déférés à un tribunal pour mineurs. Il s'agit parfois d'un tribunal distinct, c'est-à-dire un tribunal d'instance convoqué expressément pour examiner l'accusation qui pèse sur l'intéressé ou exercer tout autre pouvoir de décision conféré à un tribunal pour mineurs. Lorsque cela est possible, le juge ne réunit pas ce tribunal dans la principale salle d'audience mais dans une autre salle. Le tribunal pour mineurs a compétence pour toutes les affaires dont il est saisi, sauf s'il s'agit d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, qui relèvent de la compétence d'une juridiction supérieure appelée High Court.

240. Un mineur peut être représenté par un avocat. Lorsqu'il n'y en a pas, les parents ou une personne qui assume des responsabilités dans la société, comme un ministre du culte, peuvent le représenter. Un avocat n'est commis d'office que lorsque le crime est un meurtre ou une tentative de meurtre. Lorsqu'ils sont convoqués les parents ou le tuteur du mineur doivent être présents à l'audience, sous peine d'amende. La présence d'un des deux parents ou d'un proche est très importante, car ils peuvent aider le tribunal à se faire une opinion. Après lecture et explication des chefs d'inculpation au mineur, celui-ci choisit de plaider coupable ou non coupable. Bien qu'un mineur puisse plaider coupable, le tribunal peut demander à des témoins d'éclaircir les faits qui entourent l'affaire. Tous les témoins peuvent être contre-interrogés et la défense peut convoquer les siens. Le mineur peut déposer pour sa propre défense et être contre-interrogé par l'accusation. Il peut aussi faire une déclaration sans avoir à prêter serment. Si l'intime conviction du juge est établie, le tribunal constatera l'infraction, car un mineur ne peut être déclaré coupable. Jamais non plus il n'est "condamné". Au lieu d'une condamnation, le tribunal rend "une décision par laquelle il constate qu'une infraction a été commise". Le tribunal pour mineurs peut alors :

- a) Prononcer la relaxe;
- b) Condamner le mineur au paiement d'une amende, d'une indemnité ou des frais de justice;
- c) Ordonner le paiement de l'amende, de l'indemnité ou des frais de justice par les parents ou le tuteur;
- d) Rendre une ordonnance faisant obligation aux parents ou au tuteur de se porter garants de la bonne conduite du mineur;
- e) Ordonner le placement;

f) Rendre une ordonnance de mise à l'épreuve pendant une période ne dépassant pas trois ans ou n'allant pas au-delà du dix-septième anniversaire du probationnaire;

g) Ordonner le placement dans un centre d'éducation surveillée;

h) Ordonner l'incarcération pouvant aller jusqu'à deux ans;

i) Prendre toute autre mesure prévue par la loi.

241. Seul un juge ayant rang de "Resident Magistrate" (de première classe) peut décider du placement d'un jeune dans une maison d'éducation surveillée ou de son incarcération. Auparavant, il faut qu'un expert - un psychologue par exemple - et le travailleur social aient établi un rapport. Cette phase du procès en retarde parfois indûment le déroulement. Un mineur ne peut être soumis à un châtiment corporel. Le tribunal pour mineurs peut seulement infliger une amende aux parents ou à l'enfant lui-même, mettre le jeune à l'épreuve ou le confier au Directeur de la protection sociale, ou encore l'incarcérer pendant deux ans au plus. Il y a lieu de préciser, toutefois, que le personnel judiciaire ne reçoit aucune formation le préparant à traiter les affaires concernant des jeunes ou à appliquer les procédures prévues par la loi sur les mineurs.

242. Le tribunal pour mineurs a aussi compétence pour ordonner les mesures voulues lorsque le mineur doit être placé, protégé ou surveillé même en l'absence d'infraction. Cet aspect de ses compétences est spécifiquement lié à la protection sociale et relève accessoirement de l'administration de la justice pour mineurs.

243. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une affaire, il est interdit aux médias, à tous les stades de l'enquête et du jugement, de publier quelque document que ce soit permettant de l'identifier.

b) Réinsertion

244. Il existe deux centres d'éducation surveillée à Suva, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles. Le premier est géré par le Département de la protection sociale et le second, aux termes d'un contrat, par l'Armée du Salut, au nom du Département. Ce sont des établissements "ouverts" et les jeunes peuvent se rendre au travail ou suivre une formation à l'extérieur. Il n'y a pas de prison pour mineurs. Lorsqu'il est nécessaire de les incarcérer, le Ministre des affaires intérieures peut désigner un établissement à cette fin, mais en général les délinquants mineurs sont détenus dans des prisons pour adultes de sécurité minimale où un quartier leur est réservé. Les probationnaires sont suivis par un agent de probation et, si nécessaire, par un médecin, pendant une période de 12 mois au maximum. Le tribunal peut réviser l'ordonnance de probation de temps à autre.

245. Lorsqu'un mineur est déclaré coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide par imprudence ou de coups et blessures volontaires, et que le tribunal décide que d'autres mesures ne conviennent pas, le Ministre de

la justice peut donner pour instruction au tribunal de prononcer une peine de plus de deux ans d'emprisonnement ou d'ordonner le placement dans un quartier de haute sécurité.

3. Mesures d'application prévues

246. L'exécutif et le judiciaire examinent actuellement l'application de la loi sur les mineurs pour veiller à ce que les interventions des forces de police, des tribunaux et des services de protection sociale aillent dans le sens des dispositions de la loi afin de répondre aux besoins particuliers des enfants. Dans l'ensemble, il est nécessaire de faciliter la représentation en justice des enfants et des adolescents, en particulier lorsqu'ils sont placés.

247. Parmi les recommandations du Sous-Comité juridique que la Commission Beattie a approuvées, on retiendra les suivantes :

a) Le cas d'un enfant ou d'un jeune auteur d'une infraction doit être examiné par le tribunal aux affaires familiales siégeant en tant que tribunal pour mineurs;

b) Le terme "juvéniles" doit disparaître tant du vocabulaire juridique que du langage courant;

c) Toutes les mesures prévues dans la loi sur les mineurs pour protéger les enfants et les jeunes doivent être retenues dans la nouvelle loi qui prévoira, en outre, des mesures spéciales applicables aux jeunes délinquants;

d) Les textes concernant le tribunal aux affaires familiales siégeant en tant que tribunal pour mineurs et régissant son fonctionnement doivent s'inspirer de ceux que la Nouvelle-Zélande a adoptés à ces mêmes fins;

e) Il faudrait ne poursuivre et ne condamner les jeunes délinquants qu'en dernier recours;

f) La "conférence familiale" et le "recours à des procédures extrajudiciaires" devraient être les principaux moyens de traiter les cas des jeunes délinquants, à moins que la police n'oppose son veto aux recommandations de la conférence familiale, comme elle en a le pouvoir, ou que le tribunal ne rejette ces recommandations;

g) La conférence familiale devrait offrir les moyens de permettre aux enfants et aux jeunes de rencontrer leur(s) victime(s) et d'assumer la responsabilité de leurs propres méfaits;

h) Dans les services de police, une section d'aide aux jeunes, la Police Youth Aid Section, devrait remplacer le Police Juveniles Bureau et être pleinement déterminée à respecter l'esprit de la nouvelle législation;

i) Il faudrait élargir en le renouvelant le registre des traitements et des peines prévus pour les enfants et les jeunes qui commettent des infractions;

j) Il faudrait adopter immédiatement, sur le modèle néo-zélandais ou australien, des dispositions prévoyant la protection derrière un écran dissimulateur des enfants et des jeunes qui se présentent devant un tribunal en tant que plaignants ou témoins;

k) Il faudrait abolir la disposition légale exigeant que la déposition d'un enfant ou d'un jeune soit corroborée;

l) Le groupe de travail chargé de la question des tribunaux aux affaires familiales devrait étudier les dispositions de la législation australienne et néo-zélandaise qui permettent le recours à la télévision en circuit fermé lorsque des enfants déposent, si les ressources du pays autorisent l'adoption de cette technique.

C. Traitement réservé aux enfants privés de liberté

1. Cadre juridique

248. Le règlement de la police prévoit qu'un enfant gardé à vue doit être libéré sous caution, sauf s'il est accusé de meurtre ou d'une autre infraction grave s'il est nécessaire, dans son intérêt, de l'éloigner de la compagnie de personnes peu recommandables ou si la police est fondée à penser que sa libération desservirait la justice.

249. Les objectifs des institutions pour délinquants gérées par le Département de la protection sociale (pour les garçons) et par l'Armée du Salut (pour les filles), sont les suivants :

a) Offrir à ces jeunes un foyer où ils trouvent l'affection et les soins dont ils ont besoin;

b) Leur offrir des chances de s'instruire et de se former qui leur permettront de se réinsérer dans leur communauté;

c) Développer les talents qu'ils possèdent;

d) Favoriser le développement de leur personnalité de façon à accroître leurs chances de mener une vie mieux remplie et satisfaisante.

250. Toutes les poursuites au pénal, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes, sont instituées par le procureur qui peut demander à la police le dossier d'une affaire instruite par les services de police et se saisir de cette affaire.

251. Sauf ordre d'un juge, il est interdit de prendre les empreintes digitales ou des photographies d'un enfant en garde à vue.

2. Mise en oeuvre

252. L'acquisition d'un terrain sur lequel doit être construit un nouveau centre de réinsertion des jeunes est toute récente. Ce centre accueillera les garçons et les filles de 13 à 17 ans confiés au Directeur de la protection sociale par décision judiciaire, qu'ils soient placés temporairement, mis en

pension, ou tenus à une présence quotidienne. Ce nouveau centre devrait offrir des programmes de formation professionnelle, des cours d'éducation pour adultes, des cours de rattrapage, des ateliers et séminaires à l'intention des mineurs et de leurs parents et des services d'orientation.

253. L'annexe statistique et la figure ci-après donnent les chiffres des infractions commises par des mineurs pour 1992. C'est dans la partie orientale des Fidji, entièrement rurale, que l'on a relevé l'incidence de délinquance juvénile la plus faible. Le plus grand nombre d'infractions a été commis dans le voisinage des deux centres urbains les plus importants, Suva et Lautoka. Ce phénomène est lié à la densité de la population : près de la moitié des infractions sont commises à Suva et environ 30 % à Lautoka.

Délinquance juvénile par région, 1992



Source : Département de la police, 1996.

254. Lorsqu'une infraction est signalée à la police, l'affaire est renvoyée devant le Bureau des mineurs, unité spéciale au sein du Département de la police. Le Bureau fait une enquête sur l'infraction et sur l'enfant lui-même. Un inspecteur principal décide d'instituer des poursuites ou de classer l'affaire. Dans ce dernier cas, le mineur est réprimandé et ses parents sont rappelés à leurs obligations sociales. Environ 60 % des cas ne vont pas au-delà du Bureau et le taux de récidive de ces jeunes est faible, environ 6 %.

255. Lorsque l'infraction est grave - meurtre, tentative de meurtre, homicide, tentative d'homicide ou coups et violences graves portant atteinte à l'intégrité physique -, l'affaire est renvoyée devant le Procureur. Chaque fois qu'une telle affaire est jugée ou passe en appel devant la High Court, seuls les représentants du parquet sont présents; de plus, toutes les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués peuvent, sur demande, être jugées à huis clos. Pour les autres affaires, elles sont généralement instruites devant le tribunal pour mineurs par un officier de police, mais les représentants du parquet ont également le droit d'être entendus.

256. Lorsqu'un mineur n'a pas commis d'infraction, mais est rebelle à toute discipline et à tout contrôle, ou doit être suivi et protégé pour toute autre raison, un agent des services de protection sociale ou de police peut demander au tribunal pour mineurs de le confier au Directeur de la protection sociale.

257. Un mineur est presque toujours libéré sous caution après son arrestation. Lorsque l'infraction est grave et que cette libération ne lui est pas accordée, il doit comparaître devant le tribunal le plus tôt possible et le tribunal rend une ordonnance de mise en détention provisoire. Cette ordonnance doit être renouvelée tous les 21 jours. Pendant sa détention, le mineur doit être séparé des délinquants adultes, et, s'il s'agit d'une jeune fille, elle doit être confiée à une gardienne.

D. Les enfants en situation d'exploitation

1. Travail des enfants

a) Cadre juridique

258. La loi sur l'emploi fixe des âges minimums d'admission à l'emploi. Par enfant elle entend toute personne âgée de moins de 15 ans et interdit le travail des enfants de moins de 12 ans. Les enfants âgés de 12 à 15 ans ne doivent pas travailler dans des conditions difficiles, être astreints à de longues heures de travail, travailler de nuit ou effectuer des tâches pénibles.

b) Mise en oeuvre

259. Les Fidji ne publient pas de statistiques sur les enfants employés dans les secteurs structuré et non structuré. La loi sur l'emploi interdit de faire travailler un enfant de moins de 12 ans, mais elle ne prévoit aucun dispositif d'application et aucune autorité n'est chargée d'en contrôler le respect. Si l'on ne constate aucune violation massive flagrante, et bien que l'incidence du travail des enfants sur l'emploi rémunéré soit faible, il est à craindre que les pressions économiques et autres exercées sur les familles n'incitent les enfants à abandonner l'école et à rechercher un emploi occasionnel dans le secteur non structuré.

260. La participation des enfants aux tâches ménagères fait généralement partie de leur éducation et - en particulier lorsqu'ils ont quitté l'école - ils contribuent de bien des manières au bien-être de la famille (soins aux autres membres de la famille, cuisine, ménage, ramassage du bois à brûler, transport de l'eau, garde du bétail, culture, pêche, etc.).

2. Exploitation sexuelle des enfants et violences sexuelles

a) Cadre juridique

261. La législation en vigueur protège d'une manière générale les enfants contre l'exploitation sexuelle. La loi sur les mineurs autorise le Département de la protection sociale et les services de police à garder, à retirer à ses parents, à rechercher ou à placer en sécurité tout enfant victime de brutalités, de négligence ou de mauvais traitements. Le Département de la protection sociale a donc pour mission de protéger les enfants, y compris d'assurer leur placement.

262. Les enfants ont droit à la même protection que les adultes contre les sévices exercés à leur encontre en vertu des lois en vigueur. Le Code de procédure pénale ("Infractions contre les mœurs") contient des dispositions interdisant l'exploitation sexuelle des femmes en général et des jeunes filles et des mineurs. L'article 157 stipule qu'il est illégal de procurer les services ou de tenter de procurer les services d'une femme ou d'une jeune fille âgée de moins de 21 ans à des fins de prostitution. Cette disposition concerne notamment toute tentative visant à inciter une jeune fille à quitter son domicile ou les Fidji pour travailler dans une maison close. L'article 162 considère comme un délit la vente ou la location des services d'un mineur de moins de 16 ans par ses parents ou représentants légaux à des fins de prostitution ou de relations sexuelles. Acheter ou louer les services d'un mineur à ces fins est également considéré comme un délit. Le viol, les sévices exercés indirectement, la corruption de mineurs, l'inceste, les crimes contre nature et les pratiques indécentes entre hommes constituent également des actes délictueux.

263. La loi sur les mineurs prévoit que le mauvais traitement, la négligence ou l'abandon d'un mineur ainsi que tout traitement entraînant des souffrances ou une atteinte à sa santé sont passibles d'une amende de 400 dollars et/ou une peine de deux ans d'emprisonnement. Cette loi autorise par ailleurs un magistrat à délivrer un mandat de perquisition à la police lorsqu'il y a tout lieu de croire qu'un enfant est victime de sévices, de mauvais traitements, de négligence ou de tout autre acte délictueux à son encontre. La police pourra entrer par la force si cela est nécessaire.

b) Mise en oeuvre

264. Ces dernières années, le nombre d'actes délictueux déclarés contre des enfants a augmenté. Selon les statistiques des services de police entre 1992 et 1993, le nombre d'enfants de moins de 16 ans victimes d'actes de dépravation a augmenté de 77 %. Le public étant de plus en plus sensible à ce problème, un nombre croissant d'affaires pénales impliquant des enfants sont portées devant les tribunaux car l'on tend aujourd'hui à signaler davantage ces types d'infraction.

265. A l'heure actuelle, un enfant victime de brutalités est tenu de faire une déposition dans un commissariat. Cette déposition est généralement prise dans une salle ouverte au public (d'ordinaire le bureau réservé au dépôt des plaintes); il n'existe pas de procédures particulières pour recueillir la déposition d'un enfant. Celui-ci est ensuite orienté vers un médecin de l'hôpital le plus proche pour subir un examen médical. Les services de police judiciaire comptant très peu de femmes, les enquêtes concernant des cas de violences sur enfant sont généralement menées par des hommes n'ayant aucune formation particulière. Dans la région de Suva, une unité spéciale a été créée au sein des services de police pour tenter de résoudre ce problème. Ce service n'existe pas dans les autres régions.

266. Nul ni aucune profession - police, enseignants, médecins ou personnel sanitaire y compris - n'est tenu par la loi de signaler les violences soupçonnées d'être exercées sur un enfant et, bien que le Département de la protection sociale soit chargé de protéger les enfants, il n'existe pas de service officiel chargé de recueillir ces déclarations.

267. Aucune législation ne prévoit les mesures à prendre pour traiter les pédophiles ni les peines applicables à leur encontre.

268. On s'accorde à reconnaître qu'une refonte totale du Code pénal s'impose, et cette question est actuellement examinée par le Comité de la législation sur la famille ainsi que par la Commission de réforme des lois.

269. L'article 9 de la loi sur les mineurs stipule que l'audition d'un enfant doit se dérouler à huis clos. L'enfant peut également bénéficier de la protection d'un écran dans la salle d'audience du tribunal afin de ne pas être intimidé par les regards de l'accusé.

c) Mesures d'application prévues

270. La procédure de police employée pour traiter les cas de violences sur enfant doit être modifiée en vue de faciliter la déclaration du délit présumé par la victime. Le Service de la protection de l'enfance du Département de la protection sociale devrait être avisé aussitôt de cette déposition.

271. L'Unité de police chargée des atteintes aux mœurs et des sévices à enfant a été créée en 1995, à l'issue d'un stage de formation de trois semaines. Elle est basée temporairement au siège des services de police à Suva, mais devrait avoir ses propres locaux avec des salles distinctes pour les examens médicaux et pour les entretiens. Ces locaux devraient être disponibles début 1996. Une subvention versée par l'intermédiaire de l'Ambassade du Royaume-Uni devrait permettre de doter cette unité de meubles, d'ordinateurs, d'appareils d'enregistrement, de jouets et de matériels destinés à faciliter les entretiens avec de jeunes enfants. Lorsqu'elle sera installée, cette unité comptera quatre agents, dont plusieurs femmes.

272. La Commission Beattie a notamment recommandé que des dispositions soient prises pour que les enfants puissent témoigner devant un écran de télévision en circuit fermé. Malgré l'utilisation d'écrans, de nombreux enfants continuent à trouver la salle d'audience intimidante, et un très jeune enfant risque de ne jamais pouvoir comparaître à la barre des témoins et soutenir l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. L'application de cette recommandation dépendra vraisemblablement des coûts entraînés.

273. Les poursuites engagées par le passé pour attentat à la pudeur envers un enfant et viol d'enfants n'ayant pas plus de trois ans ont abouti uniquement grâce à la présence de témoins oculaires ou parce que le prévenu est passé aux aveux et a plaidé coupable. Le système d'audition ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles se heurtent les enfants victimes d'actes délictueux, comme leur incapacité à communiquer de la même façon que les adultes, ni de la nécessité imposée par la loi de la confirmation des faits. La Commission Beattie a recommandé que la règle de la corroboration soit supprimée et que l'on s'en remette à l'appréciation du juge, comme l'ont fait d'autres juridictions. Il faut également modifier la législation pour qu'un enfant puisse être entendu dans une salle distincte de la salle d'audience et en présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un conseiller. On pourrait s'inspirer pour cela de la législation australienne.

3. Usage de stupéfiants

a) Cadre juridique

274. La législation en vigueur interdit l'usage de stupéfiants. En 1990, le gouvernement a amendé la loi sur les drogues dangereuses en vue d'accroître les peines applicables à l'utilisation, à la détention et au trafic de marijuana et autres drogues, en introduisant une peine statutaire de trois mois pour la détention de telles substances, et une amende pouvant atteindre 2 000 dollars, ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans, ou les deux, pour la détention de plus de 400 grammes de drogue.

275. La loi sur les alcools interdit la vente d'alcools aux personnes âgées de moins de 18 ans.

b) Mise en oeuvre

276. Aux Fidji, la consommation d'alcool est courante chez les adolescents. Toutefois, comme le montre un examen des fichiers de police, la loi sur la vente d'alcool aux mineurs n'est presque jamais appliquée.

Infractions liées à l'alcool aux Fidji, 1987-1993

Type d'infraction	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Ivresse, état d'ivresse sur la voie publique, incapacité, etc.	1 144	1 029	1 148	844	688	480	749
Vente d'alcools sans licence	53	37	34	53	43	46	75
Vente d'alcools à des personnes âgées de moins de 18 ans	2	0	0	0	4	1	0

Source : Services de police des Fidji, 1993, dans Adinkrah, 1995.

277. L'offre locale étant en augmentation, l'usage de stupéfiants, en particulier de la marijuana et parmi les élèves de l'enseignement secondaire, progresse régulièrement. Les statistiques établies par la police montrent que le nombre d'arrestations pour détention de marijuana a augmenté et qu'il est passé de huit personnes en 1983, à 123 en 1986 et à 199 en 1988. La culture de la marijuana est aujourd'hui une activité lucrative, le prix estimé dans la rue en juin 1989 était de 4 000 dollars le kilo. Aucun problème ne semble se poser en ce qui concerne les drogues dures comme l'héroïne et la cocaïne, ou les "drogues sur mesure". La majorité des personnes arrêtées pour des délits liés à la drogue sont de jeunes hommes âgés de 17 à 24 ans.

278. Le problème de l'usage de stupéfiants aux Fidji réside non seulement dans la consommation de drogues dangereuses ou illégales, mais également dans la progression de la consommation d'alcool et de yagona. L'une et l'autre conduisent à la perpétration d'actes délictueux qui ont des répercussions sur les victimes silencieuses que sont les membres de la famille. Ce sont les jeunes et les personnes défavorisées qui sont le plus souvent victimes de la consommation de telles substances. L'usage de drogues dangereuses par les enfants porte gravement atteinte à leur santé. Par exemple, les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui consomment régulièrement de la marijuana ou de l'alcool dénaturé font souvent des séjours à l'hôpital psychiatrique Saint-Giles. Une consommation excessive de bière, de tabac et de yagona par les parents porte également préjudice aux enfants, en ce sens qu'elle réduit les maigres ressources financières dont disposent les familles qui, partant, ne peuvent répondre aux besoins de leurs enfants (frais de scolarité, soins médicaux et logement convenable notamment).

279. Les statistiques établies à partir de l'Etude nationale de 1993 sur la nutrition et par le Bureau de la statistique montrent que la consommation de tabac et d'alcool progresse aux Fidji, les plus grands consommateurs étant les hommes âgés de 18 à 34 ans. Les boissons alcoolisées et le tabac représentent environ 6 % des dépenses moyennes des ménages aux Fidji, chiffre qui est probablement plus élevé dans les zones urbaines.

Budget moyen des ménages aux Fidji, 1985 et 1991

Postes	1985	1991
Alimentation	33,9	35,4
Alcools et tabac	6,4	6,1
Logement	18,6	16,5
Chauffage et éclairage	4,9	4,9
Biens durables	7,6	6,5
Habillement et chaussure	6,3	5,4
Transports	11,3	12,8
Services	6,7	7,6
Divers	4,3	4,8
Total	100	100

Source : Bureau de la statistique, dans Adinkrah 1995.

280. Le Ministère de l'éducation a mis en place des programmes d'information concernant l'usage de stupéfiants à l'intention des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. Un certain nombre d'ONG et de groupes religieux offrent des services de conseils aux individus et aux familles, et s'emploient

à davantage sensibiliser le public aux problèmes que pose l'usage de telles substances. Plusieurs comités locaux ont également été créés pour lutter contre ce phénomène.

281. L'information du public sur l'usage de stupéfiants doit bénéficier d'un soutien actif. Les programmes destinés à modifier les comportements doivent viser les enfants qui ont quitté l'école et les enfants des rues, plus particulièrement vulnérables. Les organisations religieuses devraient donner à leurs programmes d'éducation morale et spirituelle un caractère créatif pour attirer les jeunes.

E. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

1. Cadre juridique

282. Parallèlement à la protection des libertés et garanties fondamentales pour tous, la Constitution des Fidji se réfère expressément aux droits des autochtones sur leurs terres et leurs ressources et au droit de "se gouverner eux-mêmes pour leur développement et leur bien-être". Par ailleurs, l'article 18 de la Constitution prévoit la promulgation d'une loi ou la mise en place de programmes ou d'activités visant à lutter contre la discrimination exercée à l'encontre de certaines personnes et de certains groupes, en particulier la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'origine géographique, les opinions politiques, la couleur, la religion ou les croyances. Les autochtones représentent environ 50 % de la population nationale.

283. Lors de la révision de la Constitution, les autorités examineront s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures spéciales pour protéger les intérêts particuliers des autochtones et des autres groupes ethniques.

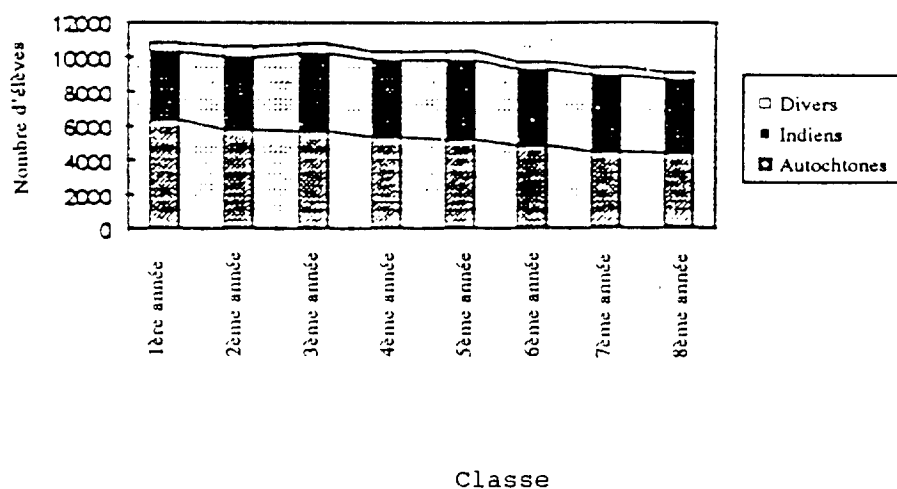
2. Mise en oeuvre

284. La discrimination est généralement fondée sur l'origine ethnique et s'exerce en particulier à l'encontre des personnes autochtones et d'autres populations insulaires (originaires des îles Salomon, de Banaba, de Vanuatu et de Wallis et Futuna). La plupart des statistiques officielles aux Fidji sont établies selon l'origine ethnique et il existe peu de données sur d'autres types possibles de discrimination, comme la discrimination fondée sur le revenu. La discrimination fondée sur l'origine ethnique apparaît dans plusieurs domaines (niveau d'études et composition de la population carcérale notamment). Les causes fondamentales de ce phénomène n'ont pas été bien étudiées, compte tenu du fait en particulier qu'il y a longtemps qu'il a été identifié et que des politiques (peut-être inefficaces) sont mises en oeuvre pour le combattre.

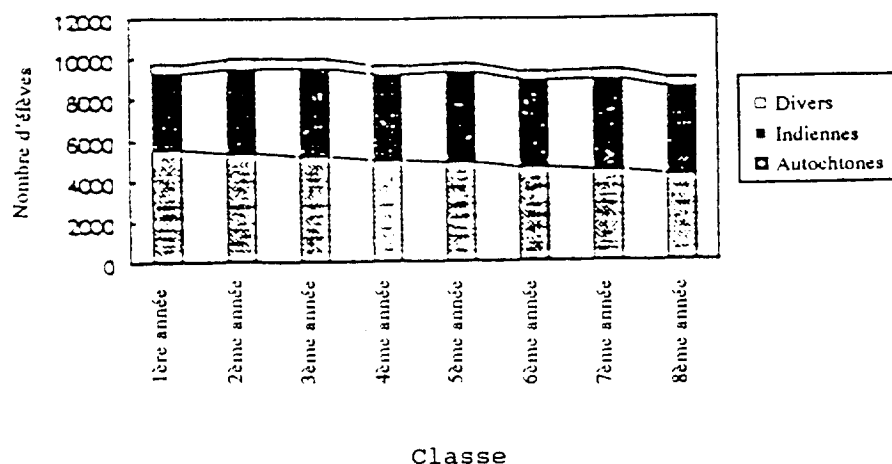
285. Par exemple, il ressort des chiffres sur l'inscription à l'école primaire que c'est chez les enfants de souche fidjienne que l'on trouve le plus grand nombre d'abandons, la courbe atteignant son point le plus élevé à la fin de la cinquième année (les données concernant les autres populations insulaires du Pacifique, ainsi que les Chinois, les Européens et les Métis sont regroupées dans la catégorie "Divers"). La taille relative des classes en première et en dernière année d'école primaire donne une idée des taux

d'abandon selon l'origine ethnique. En 1994, le nombre d'Indiens et de garçons d'autres origines inscrits en dernière année d'école primaire était plus élevé qu'en première année. En revanche, le nombre de garçons en dernière année d'école primaire parmi les autochtones était inférieur de 30 % à celui enregistré en première année. Ce phénomène est sans doute imputable en partie aux écarts observés dans la fécondité, la population indienne diminuant du fait de la baisse continue de la fécondité des femmes de cette communauté. On observe également un déclin de la fécondité chez les autochtones mais à un rythme moins soutenu, de sorte que les effectifs en première et en dernière année d'école primaire devraient se maintenir à un niveau à peu près égal. La diminution de 31 % du nombre de jeunes fidjiens inscrits en dernière année d'école primaire tend donc à démontrer que ceux-ci abandonnent généralement davantage l'école. Ce constat vaut également pour les filles, le nombre d'Indiennes et de filles d'autres origines étant légèrement plus élevé en dernière année qu'en première année, et le nombre de filles en dernière année parmi les autochtones étant inférieur de 23 % à celui enregistré en première année.

Nombre de garçons inscrits à l'école primaire par classe
et selon l'origine ethnique (Fidji, 1994)



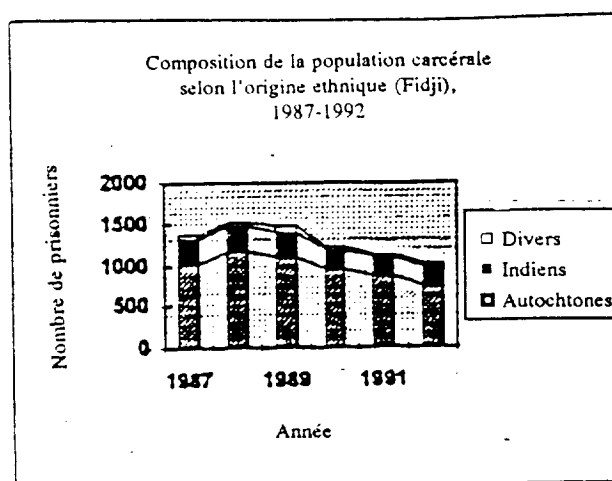
Nombre de filles inscrites à l'école primaire par classe
et selon l'origine ethnique (Fidji, 1994)



Source : Ministère de l'éducation, 1995

286. Les jeunes hommes Fidjiens représentent la majeure partie de la population carcérale. Ces jeunes sont le plus souvent incarcérés pour des délits contre les biens, le non-paiement d'amendes et des actes de violence dont certains sont aggravés par la consommation d'alcool. La population carcérale est composée dans une proportion écrasante de jeunes hommes, sans emploi, appartenant à la classe ouvrière ou pauvre et possédant au mieux une instruction élémentaire (Adinkrah, 1995).

Composition de la population carcérale selon
l'origine ethnique (Fidji).
1987-1992



Source : Administration pénitentiaire.

287. On estime qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux services sociaux (en particulier à l'éducation) et aux possibilités qu'offrent le commerce et l'industrie, et, à cet effet, les mesures suivantes ont été mises en oeuvre en faveur des groupes désavantagés :

- a) Attribution aux autochtones de la moitié des bourses d'études accordées par le gouvernement pour l'enseignement de troisième degré, ainsi que d'autres bourses octroyées par l'intermédiaire du Fijian Affairs Board;
- b) Abaissement du niveau d'admission à l'Université du Pacifique Sud;
- c) Mise en place de programmes spéciaux de formation à la préparation aux affaires et à la gestion;
- d) Réduction des taux d'intérêt des prêts des banques gérées par l'Etat et des autres prêts assortis de conditions particulières;
- e) Attribution aux autochtones de la moitié des emplois de la fonction publique.

IX. CONCLUSION

288. Les autorités ont clairement montré leur volonté de faire évoluer la situation, et une active collaboration s'est établie entre les différents ministères s'occupant de questions concernant les enfants. Cela a permis de faire prendre davantage conscience à la société de leur situation et des sévices auxquels ils sont parfois soumis. Toutefois, les faibles ressources dont disposent les Fidji ne leur permettent pas de mettre en oeuvre toutes les réformes préconisées par le Comité de coordination pour l'enfance, et notamment d'accélérer le processus de la réforme législative. A cet égard, les minces budgets dont disposent le Département de la protection sociale et les services de police, et les lourdes charges auxquelles doivent faire face les services de santé n'aident en rien.

289. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant témoigne de la volonté du Gouvernement de réaliser ses objectifs. Cette Convention est un instrument idéal pour promouvoir, élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les programmes en faveur du développement, de la survie et de la protection des enfants, et pour favoriser leur participation aux programmes de développement.

290. Pour une grande part la législation des Fidji est déjà conforme aux dispositions de la Convention, mais des efforts restent à faire pour établir des mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants. Il faut d'abord que chacun des ministères identifie les dispositions de la Convention qui le concernent, et qu'il veille à ce qu'elles soient prises en considération dans l'élaboration de ses politiques. Le Gouvernement fidjien doit s'engager sans réserve à allouer des ressources suffisantes pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention. Toutefois, le rôle de l'Etat est de soutenir la famille car celle-ci doit demeurer la première institution responsable de l'éducation de l'enfant, puisque c'est elle qui depuis toujours assure sa protection.

291. Il faut donc mettre l'accent sur le renforcement des liens familiaux afin que la famille puisse subvenir aux besoins de tous ses membres - femmes, enfants, jeunes, hommes et grands-parents -, car elle est le fondement même de la société fidjienne. On observe une certaine désagrégation des liens familiaux provenant apparemment des changements économiques et sociaux, laquelle contribue à son tour à la dégradation de la situation économique et sociale. Seul le renforcement des liens familiaux permettra de réhabiliter le rôle des parents. Nombre d'enfants aux Fidji ont la chance de pouvoir grandir au sein d'une famille étendue et de pouvoir compter sur l'appui non seulement de leurs parents et de leurs frères et soeurs, mais également de leurs grands-parents, de leurs tantes, de leurs oncles et de leurs cousins.

292. Le choix du thème "La famille, espoir des Fidjiens" pour les célébrations nationales organisées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance des Fidji est opportun et vient réellement à point nommé.
